



**SURVEILLANCE
DE L'EXÉCUTION
DES ARRÊTS
ET DÉCISIONS
DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME
2019**



CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

13^e rapport annuel
du Comité des Ministres

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DÉCISIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

13^e rapport annuel
du Comité des Ministres
2019

Édition anglaise:

*Supervision of the execution of judgments
of the European Court of Human Rights.
13th Annual Report of the Committee
of Ministers – 2019*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit.

Couverture et mise en page: Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Photos: © Conseil de l'Europe

Cette publication a fait l'objet d'une relecture par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

© Conseil de l'Europe, juin 2020
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

I. PRÉFACE PAR LES PRÉSIDENTS DES RÉUNIONS DROITS DE L'HOMME	7
II. RÉSUMÉ	11
III. OBSERVATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DROITS DE L'HOMME ET ÉTAT DE DROIT	13
IV. AMÉLIORER LE PROCESSUS D'EXÉCUTION : UNE RÉFORME CONTINUE	21
A. De Rome à Interlaken	21
B. Interlaken – Helsinki	23
C. Assemblée parlementaire	27
V. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION	29
VI. PRINCIPAUX PROGRÈS RÉCENTS	35
ANNEXE 1 – STATISTIQUES	53
A. Aperçu global	53
A.1. Nouvelles affaires	53
A.2. Affaires pendantes	53
A.3. Affaires closes	54
A.4. Processus d'Interlaken : focus sur les affaires de référence nouvelles et closes	54
B. Nouvelles affaires	55
B.1. Affaires de référence ou répétitives	55
B.2. Surveillance soutenue ou standard	55
B.3. Nouvelles affaires – État par État	57
C. Affaires pendantes	60
C.1. Affaires de référence ou répétitives	60
C.2. Surveillance soutenue ou standard	60
C.3. Affaires pendantes – État par État	62
D. Affaires closes	65
D.1. Affaires de référence ou répétitives	65
D.2. Surveillance soutenue ou standard	65
D.3. Affaires closes – État par État	67
E. Processus de surveillance	70
E.1. Plans d'action / Bilans d'action	70
E.2. Interventions du Comité des Ministres	70
E.3. Transferts affaires de référence/groupes d'affaires	71
E.4. Contributions d'ONG et d'INDH	72
E.5. Principaux thèmes sous surveillance soutenue	73
E.6. Principaux États ayant des affaires sous surveillance soutenue	74
F. Durée du processus d'exécution	75
F.1. Affaires de référence pendantes	75
F.2. Affaires de référence closes	77

G. Satisfaction équitable	79
G.1. Satisfaction équitable octroyée	79
G.2. Respect des délais de paiement	81
H. Statistiques additionnelles	84
H.1. Aperçu des règlements amiables et affaires « JBE »	84
H.2. Affaires « JBE » et règlements amiables – État par État	84
ANNEXE 2 – NOUVEAUX ARRÊTS COMPORTANT DES INDICATIONS PERTINENTES POUR L'EXÉCUTION	87
A. Arrêts pilotes devenus définitifs en 2019	88
B. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'article 46) devenus définitifs en 2019	88
C. Article 46 § 4 – Procédure en manquement	90
ANNEXE 3 – GLOSSAIRE	91
ANNEXE 4 – OÙ TROUVER DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR L'EXÉCUTION DES ARRÊTS	95
ANNEXE 5 – RÉFÉRENCES	97
A. Réunions CMDH en 2019	97
B. Abréviations générales	98



France
M. Jean-Baptiste MATTEI



Géorgie
M. Irakli GIVIASHVILI



Grèce
M. Panayiotis BEGLITIS

I. Préface par les Présidents des réunions Droits de l'Homme

L'année 2019 a été importante et riche en événements pour le Conseil de l'Europe, qui a célébré le 70^e anniversaire de sa création. À cette occasion, le Comité des Ministres a clairement réaffirmé lors de la session ministérielle qui s'est tenue à Helsinki l'attachement profond et constant des 47 États membres de l'Organisation à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la prééminence du droit. La Convention européenne des droits de l'homme figure au cœur du projet politique unique qu'incarne le Conseil de l'Europe. Elle en a été la première réalisation, conçue et élaborée à ses débuts, et elle en demeure aussi la plus belle réalisation. En un temps où les sociétés européennes sont confrontées à des dangers et à des difficultés multiples, qui menacent les valeurs et les principes constitutifs de l'essence même de l'Organisation, la déclaration adoptée à l'occasion du 70^e anniversaire du Conseil de l'Europe prend résolument position en faveur des idéaux et des valeurs d'une société démocratique.

La place centrale qu'occupe la Convention dans l'action menée par le Conseil de l'Europe ne fait aucun doute. Ses normes et principes, étoffés par la jurisprudence approfondie de la Cour européenne des droits de l'homme, inspirent et guident ses activités dans de nombreux domaines. Ils transparaissent clairement dans les priorités retenues par les trois présidences successives du Comité des Ministres au cours de l'année 2019, à savoir celle de la Finlande, de la France et de la Géorgie. Ainsi, la présidence finlandaise s'est-elle axée sur le renforcement du système des droits de l'homme et de l'État de droit en Europe, avec une série d'activités et d'événements à Strasbourg et en Finlande. La première priorité de la présidence française (mai-novembre 2019) a été de préserver et de consolider le système européen de protection des droits de l'homme, en privilégiant le rôle de la Cour européenne. Le calendrier de la présidence a accordé une place de premier plan à la conférence qui a réuni à Paris les chefs des cours suprêmes des États du Conseil de l'Europe ; il s'agit d'un acte important du dialogue engagé entre les volets européen et nationaux du système de la Convention, qui est à la fois une nécessité et un véritable atout. Lors de cette conférence, le débat consacré au droit de chaque justiciable d'avoir accès à un recours effectif devant une juridiction pour assurer la protection des droits que lui garantit la Convention a présenté un intérêt direct pour la question de l'exécution des arrêts.

La présidence géorgienne a choisi quant à elle de faire de la question de la protection des droits de l'homme et de l'environnement la première de ses priorités, en associant l'un des défis contemporains les plus urgents de nos sociétés au système normatif international qui fait le plus autorité aujourd'hui, et en puisant dans la jurisprudence bien élaborée et toujours évolutive de la Cour européenne dans ce domaine.

L'importance de l'année 2019 tient également au fait qu'elle a vu l'achèvement du processus de réforme entamé à l'occasion de la conférence d'Interlaken en 2010.

Bien qu'une évaluation globale de tout ce qui a été fait au cours de cette période soit encore en cours au moment de la rédaction de ces lignes, il est clair que cette décennie complète de réforme a véritablement renforcé le système de la Convention européenne des droits de l'homme à divers égards et à chaque niveau de son fonctionnement : mise en œuvre au niveau national, fonctionnement du mécanisme international de contrôle et exécution des arrêts de la Cour sous la surveillance du Comité des Ministres. Ce troisième aspect fait l'objet du présent rapport lequel présente d'une part les avancées réalisées et officiellement actées dans les décisions du Comité des Ministres ainsi que d'autre part d'autres situations qui imposent indéniablement un redoublement d'efforts.

Le message principal des trois présidents des réunions des droits de l'homme en 2019 est de souligner une fois encore l'obligation inconditionnelle faite aux États de se conformer aux arrêts de la Cour, comme le prévoit l'article 46 de la Convention. Ce point fondamental a été réitéré chaque fois qu'il le fallait dans les décisions adoptées par le Comité des Ministres en 2019 dans le cadre de sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg ainsi qu'au niveau ministériel à Helsinki dans les décisions prises par les ministres pour assurer l'efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme. C'est là une question essentielle pour le système de la Convention ; son efficacité et sa crédibilité en dépendent. À cet égard, il convient de mentionner l'un des faits très marquants, le prononcé par la Grande Chambre de la Cour du premier arrêt rendu en application de la procédure en manquement prévue par l'article 46, paragraphe 4, de la Convention. Dans ses observations d'ordre général au sujet de l'exécution des arrêts, la Cour a entériné ce qu'elle a appelé « le vaste acquis » du Comité des Ministres, qui se compose de la pratique de la surveillance exercée par le Comité et des normes y relatives définies dans les recommandations pertinentes adressées aux États au cours des 20 dernières années. Pris dans son ensemble, le système de la Convention présente un cadre complet pour l'exécution des arrêts de la Cour.

Les défis sont cependant réels et nombre d'entre eux sont tenaces. Les constatations et les évaluations antérieures formulées à propos des différents types de difficultés que rencontre la procédure de la Convention du stade de l'exécution des arrêts, à savoir les problèmes liés à la capacité des acteurs nationaux, le manque de ressources, la volonté politique insuffisante, voire le désaccord évident avec certains arrêts de la Cour de Strasbourg – n'ont rien perdu de leur acuité. Mais il est tout aussi clair que le Comité des Ministres fait preuve de persévérance et de ténacité dans le rôle qu'il joue à l'égard de la Convention, en engageant un dialogue à la fois constructif et franc, qui vise avant tout à octroyer une réparation complète aux victimes d'une violation de leurs droits de l'homme et à remédier plus généralement aux causes et aux facteurs à l'origine de ces violations.

Bien que la Convention confère au Comité des Ministres l'attribution essentielle de la surveillance de l'exécution des arrêts, la pratique du Comité laisse apparaître depuis longtemps que les initiatives prises par d'autres acteurs contribuent pour beaucoup à ce processus, ce qu'exprime parfaitement la notion de responsabilité partagée. L'année 2019 en a fait la démonstration comme les années précédentes. Le Comité des Ministres s'est appuyé à de nombreuses reprises sur les évaluations

et propositions des acteurs nationaux concernés, en particulier les médiateurs ou les défenseurs publics des droits, et les a expressément incités à prendre part au processus d'exécution. Il a également souligné le rôle joué par la société civile en la matière. De même, il a régulièrement mis en avant la contribution des autres organes du Conseil de l'Europe, par exemple de la Commissaire aux droits de l'homme, du Comité européen pour la prévention de la torture, de la Commission de Venise et de l'ECRI, ce qui démontre à quel point, d'une part, la Convention présente un caractère fondamental pour l'ensemble des diverses activités du Conseil de l'Europe dans la défense des droits de l'homme et de l'État de droit et, d'autre part, les initiatives prises par ces acteurs dans leurs domaines respectifs peuvent être utilement mobilisées aux fins de la Convention.

La pratique du Comité des Ministres fait par ailleurs ressortir clairement l'importance de l'action menée par le Secrétariat du Conseil de l'Europe en vue d'aider et de conseiller les autorités nationales dans leur recherche et leur élaboration des mesures destinées à l'exécution des arrêts de la Cour. Cette action prend de multiples formes : mise à disposition d'une expertise juridique, conception et fourniture de programmes de formation, évaluation de projets de loi, facilitation du transfert de connaissances et du partage de l'expérience acquise entre les États membres. Il est essentiel que l'Organisation puisse conserver et renforcer encore sa capacité à assumer son rôle de partenaire précieux et fiable des autorités nationales et de moteur du changement.

Comme la Convention célébrera à son tour son 70^e anniversaire en 2020, il importe qu'à l'occasion de cet événement majeur les États d'Europe affirment une fois de plus leur profond attachement à ce texte européen fondateur et leur volonté de faire de ses idéaux et de ses principes une réalité concrète pour tous les justiciables placés sous sa protection.

France
M. Jean-Baptiste MATTEI

Géorgie
M. Irakli GIVASHVILI

Grèce
M. Panayiotis BEGLITIS

II. Résumé

Le présent rapport couvre deux anniversaires importants. Il concerne l'année 2019, le 70^e anniversaire du Conseil de l'Europe, et sa publication intervient l'année du 70^e anniversaire de la signature de la Convention européenne des droits de l'homme. L'importance de cette garantie collective mise en place par les États membres du Conseil de l'Europe, que ce soit pour l'ordre public européen, la sécurité démocratique ou la bonne gouvernance, n'a cessé d'être soulignée au fil des années, et en particulier tout au long de la décennie du processus de réforme d'Interlaken qui s'achève à présent.

Dans leur introduction au rapport, les trois présidents des réunions Droits de l'Homme du Comité des Ministres en 2019 soulignent le caractère toujours central de la Convention pour l'action et les efforts du Conseil. Cela se reflète dans les priorités de la présidence finlandaise, qui a mis tout particulièrement l'accent sur la nécessité de renforcer la prééminence du droit, dans le programme de la présidence française, qui s'est concentrée principalement sur le rôle de la Cour européenne, puis dans celui de la présidence géorgienne, qui accorde la priorité à la question des droits de l'homme et de la protection de l'environnement.

Le rapport fournit une sélection d'exemples concrets du développement du système de la Convention et des principaux progrès accomplis en 2019, ainsi que des statistiques illustrant l'impact positif du processus d'Interlaken sur l'exécution des arrêts de la Cour. Les progrès réalisés dans ce domaine au cours de la décennie 2010-2019 sont particulièrement évidents par rapport à la décennie précédente qui a suivi la conférence de Rome en 2000.

Cependant, le rapport souligne également un certain nombre de difficultés persistantes dans l'exécution de certains arrêts par les États défendeurs – notamment liées à la capacité des acteurs nationaux, à l'insuffisance des ressources ou de la volonté politique, voire à un désaccord manifeste avec un arrêt spécifique de Strasbourg – et donc la nécessité de continuer à renforcer le système et à accroître l'effectivité et les ressources du cadre de surveillance.



M. Christos GIAKOUMOPOULOS

III. Observations du Directeur général de la Direction générale Droits de l'homme et État de droit

Introduction – 70 ans

Ce rapport couvre deux anniversaires importants. Il concerne l'année 2019, le 70^e anniversaire du Conseil de l'Europe, et sa publication intervient l'année du 70^e anniversaire de la signature de la Convention européenne des droits de l'homme. L'importance de cette garantie collective mise en place par les États membres du Conseil de l'Europe à travers la Convention n'a cessé d'être soulignée au fil des ans depuis son adoption et en particulier au cours des dix ans du processus de réforme d'Interlaken, qui touche désormais à sa fin.

La Convention, un traité en constante évolution – quelques faits marquants

Compte tenu de ces anniversaires importants, il convient de rappeler plusieurs faits marquants de l'histoire de la Convention.

L'importance fondamentale de la Convention pour le Conseil de l'Europe nouvellement formé, et pour la réalisation de ses objectifs, s'est immédiatement imposée. Il s'agissait du premier traité d'après-guerre à prévoir un processus décisionnel supranational. Cette avancée du droit international est apparue naturelle puisque le but du Conseil, avec la Convention, était de mettre en place une garantie collective effective des principes guidant la coopération et l'accomplissement d'une plus grande unité au sein des États européens et sur lesquels l'ordre public européen devait être construit : le respect des droits de l'homme, la prééminence du droit et la démocratie¹.

Des efforts considérables ont été déployés afin de préserver l'effectivité du système dans le temps, face aux évolutions sociétales et technologiques, et de veiller à ce que les réponses des États membres restent cohérentes avec une compréhension commune de l'engagement fondamental en faveur des droits de l'homme, de la prééminence du droit et de la démocratie. La Convention a fait l'objet de 16 protocoles améliorant ses procédures et actualisant le catalogue des droits en fonction des développements dans les sociétés européennes (même s'il est très regrettable que, sept ans plus tard, le Protocole n° 15 ne soit toujours pas en vigueur, deux dernières ratifications étant encore nécessaires) Dans le même temps, la pertinence continue de la Convention a été assurée par un principe fondamental d'interprétation à savoir qu'elle est un instrument vivant qui doit être lu à la lumière des conditions actuelles. En outre, tous les États ont incorporé la Convention dans leur droit interne, un développement déjà relevé par le Comité des Ministres en 2004. L'effet direct des arrêts de la Cour au sein des États concernés, ainsi que de sa jurisprudence en général, a été de plus en plus reconnu.

En 1993, le sommet de Vienne du Conseil de l'Europe a constitué un événement majeur. Il a souligné les immenses espoirs que suscitait la nouvelle Europe qui a émergé après la chute du mur de Berlin et l'élargissement de l'Organisation, unie dans son attachement aux valeurs défendues par le Conseil et sauvegardées par la Convention, et exigeant que tous les nouveaux États membres adhèrent à son système de contrôle, en acceptant la compétence obligatoire de la Cour et le droit de recours individuel.

La procédure de surveillance du Comité des Ministres a été largement façonnée par l'importance du système. Il est évident que la crédibilité du système dépend de l'exécution complète et rapide des arrêts établissant des violations de la Convention, à la fois pour préserver l'autorité de la Cour et pour contribuer au respect effectif par les États membres des valeurs communes protégées par la Convention. Il a en fait été extrêmement rare de rencontrer une résistance majeure à l'exécution, même si les aspects juridiques ou pratiques pouvaient s'avérer très complexes et exiger beaucoup de temps et d'efforts pour les traiter.

1. Dans sa version d'origine, la Convention conférait au Comité des Ministres le pouvoir de décider à la majorité des deux tiers si un État avait violé ou non la Convention et quel effet il convenait de donner à ses décisions (ancien article 32 de la Convention, abrogé en 1998 par le Protocole n° 11).

Un effet très positif du processus de surveillance, moyennant sa composante de dialogue, a été sa capacité à favoriser l'ouverture à l'expérience d'autres États et à l'expertise des nombreux organes spécialisés du Conseil de l'Europe lors de la recherche de réponses adéquates aux violations constatées. Ainsi, la surveillance du Comité des Ministres n'a pas seulement assuré le respect des arrêts de la Cour, mais elle a également contribué dans une large mesure aux objectifs généraux du Conseil de l'Europe visant à favoriser la coopération et une plus grande unité en Europe.

Au fil des ans, dans son rôle de surveillance, le Comité des Ministres a certainement gagné un haut niveau de confiance de la part des États. De nombreux problèmes structurels complexes, souvent de longue date en raison de difficultés nationales à les surmonter, ont été résolus sous la surveillance et l'orientation du Comité, grâce à sa capacité à suivre et à soutenir les efforts de réforme pendant de nombreuses années, et à mobiliser l'expertise et les programmes de coopération du Conseil de l'Europe². Le processus de surveillance a également démontré une capacité à aider à surmonter les réticences occasionnelles, voire les résistances initiales d'autorités nationales face à un arrêt donné de la Cour. À cet égard, la capacité d'action rapide et ciblée de soutien développée par le Service de l'exécution des arrêts en réponse à la Conférence de Bruxelles se doit d'être soulignée.

Au vu des principaux accomplissements du système, il n'est guère surprenant que, le processus d'Interlaken ait souligné sa contribution extraordinaire à la protection et à la promotion des droits de l'homme et à la prééminence du droit en Europe, et le rôle central qu'il joue aujourd'hui dans le maintien de la sécurité démocratique et l'amélioration de la bonne gouvernance sur tout le continent.

Il est dit parfois, de façon critique, que le processus de surveillance est « politique ». Pourtant, cet argument passe à côté du but essentiel du processus qui est de garantir le respect de la Convention telle qu'interprétée par les arrêts de la Cour à l'égard de l'État concerné, tout en s'inscrivant dans le contexte de la jurisprudence pertinente, afin de prévenir la survenance de nouvelles violations similaires. Ceci étant dit, il est vrai que la réalisation de cet objectif non politique peut cependant nécessiter une action politique ainsi que d'autres actions, essentiellement de soutien technique. Cette dimension politique est pourtant la valeur ajoutée par le Comité des Ministres au mécanisme de surveillance de la Convention, essentielle à son effectivité. En d'autres termes, le soutien politique offert au processus judiciaire doit être considéré comme sa force plutôt que comme une erreur ou un échec.

L'objectif essentiel de l'action du Comité est de garantir, grâce à la pression des pairs et à un levier politique effectif, que le processus national d'exécution aboutisse aux mesures individuelles et générales requises en réponse aux arrêts de la Cour (ou auxquelles les États se sont engagés dans le cadre de règlements amiables). Le processus ne peut en aucun cas préjuger de la compétence de la Cour et les résultats obtenus pourront être soumis à l'évaluation de la Cour dans le contexte de nouvelles requêtes. Si les mesures adoptées n'offrent pas de réparation et ne parviennent pas à prévenir effectivement de nouvelles violations similaires de la Convention,

2. Un résumé des principaux accomplissements depuis la mise en place de la Cour actuelle par le Protocole n° 11 en 1998 figure dans le rapport annuel 2015 du Comité, avec des mises à jour dans les rapports annuels suivants.

de nouvelles requêtes seront portées devant la Cour et, par la suite, de nouveaux arrêts seront rendus avec une surveillance plus rigoureuse du Comité.

70 ans – mais des exigences d'exécution constantes

Depuis le tout début et au fil des années, les exigences requises pour la pleine exécution des arrêts de la Cour sont restées constantes : au-delà du paiement de toute satisfaction équitable accordée, les États défendeurs doivent accorder des réparations individuelles et prévenir des violations similaires par l'adoption de mesures générales.

Déjà la première violation établie – dans l'affaire *Pataki et Dunshirn contre l'Autriche*, par décision du Comité des Ministres en 1963 en vertu de l'ancien article 32 – a ouvert la voie. Une réparation individuelle a été octroyée aux requérants, sous forme de réouverture des procédures pénales inéquitables mises en cause et de l'organisation de nouvelles procédures équitables. Des mesures générales ont été adoptées, sous forme de modifications législatives visant à empêcher la répétition de la violation, et de mesures transitoires applicables à toutes les requêtes pendantes (tous ont bénéficié du même droit que les requérants d'obtenir la réouverture de la procédure).

La pratique importante qui a été développée depuis par les États parties et le Comité des Ministres n'est pas suffisamment bien connue et mérite certainement une plus grande attention.

En ce qui concerne les mesures individuelles, il convient de citer, par exemple, la pratique constante devant le Comité des Ministres, depuis la première violation de l'article 7, de veiller à ce que toutes les conséquences d'une condamnation ou d'une sanction pénale prononcée en violation de l'article 7 soient effacées ou tout au moins privées d'effet juridique³. Les réponses comprennent donc l'annulation de condamnations imprévisibles ou leur non-exécution, la réduction des peines à ce qui était prévisible et prescrit par la loi à l'époque des faits, et/ou l'octroi d'une indemnisation pour les saisies ou autres conséquences monétaires découlant des condamnations mises en cause.

En ce qui concerne les mesures générales, la pratique consiste depuis le début à veiller à ce que les constats de violations aboutissent non seulement à des mesures permettant de prévenir de nouvelles violations similaires, mais également, lorsque cela est possible, à des mesures provisoires ou transitoires (fréquemment par les tribunaux et les autorités accordant un effet direct aux arrêts en question) pendant que des réformes plus permanentes sont préparées.

Processus d'Interlaken – des progrès significatifs

Le processus d'Interlaken a débuté en 2010 en réponse à la situation extrêmement critique de la Cour (avec quelque 120 000 affaires pendantes au début de 2010, et un pic atteint en 2011 avec plus de 160 000 affaires). La situation devant le Comité

3. Voir l'affaire *Welch c. Royaume-Uni*. La Cour a rendu son [arrêt sur le fond](#) en 1995 et son [arrêt sur la satisfaction équitable](#) en 1996. Le Comité des Ministres a mis fin à sa surveillance de l'exécution de l'arrêt par la Résolution DH(97)222.

des Ministres, avec près de 10 000 affaires sous sa surveillance, a également été une source de préoccupation majeure.

Le processus a bénéficié d'une impulsion précoce et salubre avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 en juin 2010. Il a nécessité un examen approfondi du système de la Convention, tant de ses forces que de ses faiblesses. Il convient de noter que la société civile a été plus étroitement associée à cet exercice que lors des réformes précédentes et que le concept de responsabilité partagée, que ce soit au niveau national ou européen, a été plus fortement souligné que jamais auparavant.

En termes de traités, le processus a donné lieu à deux nouveaux protocoles à la Convention renforçant la subsidiarité et améliorant les possibilités de dialogue entre les plus hautes juridictions nationales et la Cour européenne grâce à une nouvelle possibilité de demander des avis consultatifs.

En décembre 2010, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles méthodes de travail afin de renforcer la transparence et l'efficacité du processus de surveillance. En 2017, il a modifié ses règles de procédure afin de reconnaître formellement le droit des organisations internationales et du/de la Commissaire aux droits de l'homme d'intervenir dans le processus de surveillance (ce qu'elle a fait récemment pour la première fois).

En octobre 2019, le Comité a mis à jour sa Recommandation aux États membres sur l'enseignement universitaire et la formation professionnelle⁴. Peu après, il a également donné mandat au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) d'examiner avant la fin de l'année 2021 l'opportunité d'une mise à jour d'autres recommandations pertinentes. Il convient également de mentionner le travail effectué par le CDDH pour préparer deux guides de bonnes pratiques, un guide en 2013⁵ sur les recours effectifs, et un autre en 2017 sur les structures nationales pour assurer l'exécution rapide des arrêts de la Cour⁶.

En novembre 2019, le CDDH a également présenté sa contribution à l'évaluation du processus d'Interlaken. Il a conclu que le processus avait apporté des avancées significatives qui sont de bon augure quant à la capacité du système de la Convention à relever de nouveaux défis, consolider et développer davantage encore les progrès accomplis. Le CDDH a donc estimé qu'aucune révision majeure du système n'était nécessaire.

Le Comité des Ministres tirera bientôt les conclusions générales sur le processus de réforme et identifiera les domaines dans lesquels il convient de poursuivre le travail à l'avenir.

4. [Recommandation CM/Rec\(2019\)5](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle. Voir [CM\(2019\)149](#) du 17 septembre 2019.

5. [Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes](#), adopté par le Comité des Ministres le 18 septembre 2013.

6. Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la Recommandation (2008)2 du Comité des Ministres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, [CDDH\(2017\)R87 Addendum I](#).

De mon point de vue, trois conclusions majeures peuvent être tirées. Tout d'abord, il n'est en effet pas nécessaire de réviser en profondeur le système de la Convention. Ensuite, la responsabilité partagée entre les États parties, la Cour et le Comité des Ministres est la condition *sine qua non* du bon fonctionnement du système. Enfin, il est nécessaire de continuer à faire un suivi du système afin de définir si nécessaire des interventions ciblées pour garantir son effectivité. Naturellement, je souscris à l'appel du CDDH pour que le système de la Convention reçoive les ressources nécessaires. Il faut souligner que cela ne concerne pas seulement le mécanisme international (la Cour et le Service de l'exécution des arrêts), mais également tous les acteurs concernés au niveau national.

La position du CDDH est, du reste, tout à fait conforme aux remarques formulées dans les précédents rapports annuels par les ambassadeurs ayant présidé les réunions Droits de l'homme du Comité ces dernières années, et le présent rapport annuel ne fournit aucune raison de se départir de cette position. L'efficacité du processus de surveillance s'est grandement améliorée tout au long des dix années du processus d'Interlaken par rapport à la décennie précédente qui avait débuté par l'importante Conférence de Rome en 2000 (voir le graphique A.4.). En effet, l'on peut constater que le nombre total d'affaires de référence closes entre 2010 et 2019 est bien plus important que le nombre de nouvelles affaires de ce type alors que pour la période 2000-2009, le nombre d'affaires de référence closes n'avait représenté qu'environ 40 % du nombre de nouvelles affaires de référence.

Les raisons plus détaillées de ce développement positif ont déjà été exposées dans les précédents rapports annuels, notamment celui de 2018, et également dans le rapport du CDDH sur Interlaken. Les méthodes de travail du Comité des Ministres introduites en 2010 constituent un premier facteur, car elles ont amélioré la priorisation et la transparence du travail du Comité et augmenté l'orientation et le soutien prodigués à l'exécution des affaires les plus importantes. Le second facteur est le renforcement général des capacités nationales pour une exécution rapide, inspiré de la Recommandation (2008)² du Comité. Le troisième facteur réside dans l'offre de conseils, d'assistance et d'expertise du Conseil de l'Europe, qui peuvent parfois être proposés dans un délai très court (en particulier par le Service de l'exécution des arrêts), ainsi que dans le soutien apporté par des programmes de coopération plus importants qui peuvent délivrer une formation juridique à grande échelle. D'autres organes du Conseil de l'Europe ont également eu un impact important, notamment l'Assemblée parlementaire et la Commissaire aux droits de l'homme. Il en va de même pour la Banque du Conseil de l'Europe qui a contribué financièrement à d'importants projets tels que la construction de prisons.

Le rapport met également en exergue le rôle croissant des ONG dans le processus de surveillance, en particulier au travers des communications envoyées au Comité des Ministres. En effet, le nombre de communications de ce genre a connu une augmentation sans précédent en 2019. Ce développement, largement soutenu tout au long du processus d'Interlaken, et en particulier dans la Déclaration de Bruxelles, doit être salué.

Il existe de nombreux exemples concrets de la capacité du processus de surveillance à impulser et assister les processus d'exécution nationaux. Cette capacité s'est particulièrement révélée dans les affaires constatant des problèmes structurels majeurs; beaucoup ont été surmontés au cours de la période Interlaken.

Un exemple parlant est la durée des procédures judiciaires. Pour un certain nombre d'États, il a constitué leur principal problème en termes de fréquence de violations de la Convention. En 2011, 22 % des affaires sous la surveillance du Comité étaient liées à ce problème. De nombreux progrès ont été accomplis depuis lors, concernant avant tout la mise en place de recours effectifs dans presque tous les États membres. Fin 2019, la proportion de ces affaires en surveillance soutenue du Comité était tombée à seulement 8 %. Des progrès majeurs ont également été accomplis au fil du temps dans la résolution d'autres problèmes nationaux spécifiques.

Aujourd'hui, les problèmes qui ressortent le plus souvent dans les affaires pendantes devant le Comité sont le contrôle des actions des forces de sécurité, les conditions de détention inhumaines ou dégradantes, et la privation injustifiée de liberté.

Problèmes persistants

En dépit de ces signes clairs d'une efficacité accrue du système, l'Europe change constamment et de nouveaux défis émergent continuellement.

Il ne peut être question de relâcher la vigilance. Parmi les affaires les plus difficiles à traiter, il y a lieu les affaires interétatiques et les affaires individuelles liées à des conflits non résolus, à des situations de post-conflit, ou d'autres affaires présentant des caractéristiques interétatiques. En 2019, il n'y a eu que très peu d'avancées, si ce n'est aucune, dans l'exécution de telles affaires. Le besoin d'efforts importants à tous les niveaux, d'approches innovantes et de synergies effectives entre tous les acteurs concernés, est urgent.

De manière plus générale, le nombre d'affaires de référence pendantes sous surveillance soutenue diminue très lentement, et il en est de même pour les affaires de référence sous surveillance standard depuis plus de cinq ans. Beaucoup d'entre elles ont pour origine des problèmes bien connus et fortement enracinés, tels que les préjugés persistants à l'encontre de certains groupes dans la société, ou une organisation nationale inadéquate, ou encore l'absence de ressources nécessaires. Remédier effectivement à ces problèmes requiert fréquemment, et le rapport du CDDH le suggère également, un renforcement à la fois des structures nationales et du soutien disponible en provenance de Strasbourg. Un nouveau défi put être observé en 2019 lorsque les mesures d'exécution prises avec les encouragements et le soutien du Comité des Ministres ont rapidement été révoquées dans un contexte de controverse politique. Cela a été constaté dans l'affaire *Rezmiveş et autres* lorsque le Parlement roumain a pris la décision extraordinaire en décembre 2019 d'abolir le recours contre les mauvaises conditions de détention, introduit auparavant en réponse à un arrêt pilote, sans prévoir de mesure alternative. Compte tenu du risque de milliers de requêtes répétitives, le gouvernement s'était engagé à ce moment-là auprès du Comité à présenter rapidement un nouveau plan d'action et à mener pleinement et rapidement à bien le processus d'exécution. Cependant, début 2020, le Parlement a retiré sa confiance au gouvernement. De ce fait, les autorités n'ont pu progresser dans le processus d'exécution dans l'attente de la constitution d'un nouveau gouvernement.

L'année passée a fourni de bons exemples de l'importance du travail permanent et en étroite coopération avec les autorités nationales pour permettre l'exécution dans des situations difficiles. L'affaire *Zorica Jovanović contre Serbie* est un exemple particulièrement parlant en la matière. Les efforts des autorités nationales, pleinement soutenus par le Conseil de l'Europe, ont finalement permis l'adoption début 2020 de la législation établissant un mécanisme d'enquête pour établir le sort des nombreux nouveau-nés disparus dans les maternités au cours des dernières décennies.

L'importance de l'implication du parlement dans le processus d'exécution national doit être soulignée. Il est clairement possible de faire mieux dans ce domaine, que ce soit au travers de débats sur d'importantes questions d'exécution, par la création de commissions parlementaires spécialisées, en rendant l'expertise sur la Convention disponible aux législateurs, en exigeant des rapports gouvernementaux réguliers sur les progrès dans l'exécution, ou en fournissant au Parlement les plans d'action (traduits) et d'autres documents envoyés à Strasbourg, etc.

La résistance à l'exécution reste un sujet de préoccupation. Ces dernières années, le Comité des Ministres s'est vu contraint à de nombreuses reprises de rappeler aux États défendeurs l'obligation inconditionnelle de se conformer aux arrêts de la Cour. Dans l'affaire *Ilgar Mammadov*, le Comité a finalement considéré nécessaire d'initier la procédure en manquement en vertu de l'article 46 § 4 de la Convention. L'arrêt de la Cour rendu en mai 2019 a fortement confirmé la position claire et constante du Comité sur les mesures requises dans cette grave affaire. À la grande préoccupation du Comité, et en dépit de ses appels insistants aux autorités azerbaïdjanaises, à la fin de l'année, le requérant continuait de subir les conséquences des violations de ses droits en vertu de la Convention. Le manquement persistant de l'État défendeur à répondre de manière adéquate a conduit le processus d'exécution à une situation d'une gravité sans précédent, soulevant la question des mesures à prendre en vertu de l'article 46 § 5 de la Convention.

Conclusion

La préservation des valeurs défendues par le Conseil de l'Europe est plus importante que jamais. Les résultats concrets accomplis au cours du processus d'Interlaken, et confirmés en 2019, indiquent clairement que les perspectives sont très encourageantes quant à la capacité du système de la Convention à contribuer de manière continue à la sécurité démocratique et la bonne gouvernance en Europe, fondé sur la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme.

Cependant, compte tenu du nombre grandissant de difficultés dans l'exécution des arrêts de la Cour par les États défendeurs, il est clairement nécessaire de renforcer l'effectivité du cadre de surveillance. Cela exigera évidemment, entre autres, de revoir l'adéquation des ressources allouées à l'exécution à tous les niveaux, et c'est là une question qui a déjà été mise en exergue par le CDDH.

Il est désormais nécessaire de prendre des mesures concrètes et des actions politiques effectives pour assurer l'adoption des mesures requises afin de mieux garantir la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne.



3^e Sommet du Conseil de l'Europe – Varsovie, 16-17 mai 2005

IV. Améliorer le processus d'exécution : une réforme continue

GARANTIR L'EFFICACITÉ À LONG TERME DU SYSTÈME

A. De Rome à Interlaken

1. Les principaux développements concernant le processus de mise en œuvre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention) ayant abouti au système actuel sont résumés dans les rapports annuels 2007-2009⁷.
2. La pression sur le système de la Convention en raison du succès du droit de recours individuel et de l'élargissement du Conseil de l'Europe a rapidement conduit à la nécessité de réformes supplémentaires, au-delà de celles mises en place par le Protocole n° 11 en 1998, pour garantir son effectivité à long terme. La Conférence ministérielle de Rome de novembre 2000, qui célébrait le 50^e anniversaire de la Convention, a marqué le point de départ de ces nouveaux efforts. Les trois pistes principales suivies depuis ont porté sur l'amélioration de:
 - ▶ la mise en œuvre de la Convention au niveau national en général ;
 - ▶ l'efficacité des procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) ;
 - ▶ l'exécution des arrêts de la Cour et sa surveillance par le Comité des Ministres.
3. L'importance de ces trois lignes d'action a été régulièrement soulignée lors des conférences ministérielles et également lors du 3^e Sommet du Conseil de l'Europe à Varsovie en 2005 et dans le Plan d'action en résultant. Une grande partie du travail de mise en œuvre a été confiée au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).

7. Voir notamment les sections III et IV du Rapport annuel 2009.



Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme – Interlaken, 18-19 février 2010

4. Depuis 2000, le CDDH a présenté une série de propositions, qui ont amené le Comité des Ministres à :

- ▶ adopter sept recommandations aux États membres relatives à l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention au niveau national⁸, y compris dans le contexte de l'exécution des arrêts de la Cour;

-
8. - [Recommandation n° R\(2000\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme;
- [Recommandation Rec\(2002\)13](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;
- [Recommandation Rec\(2004\)4](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle;
- [Recommandation Rec\(2004\)5](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme;
- [Recommandation Rec\(2004\)6](#) du Comité des Ministres aux États membres sur l'amélioration des recours internes.
- L'état d'avancement de la mise en œuvre de ces recommandations a été évalué par le CDDH. La société civile a été invitée à aider les experts gouvernementaux dans cet exercice (voir doc. [CDDH\(2008\)08 add 1](#)). Par la suite, le Comité des Ministres a adopté des recommandations spécifiques sur l'amélioration de l'exécution des arrêts :
- [Recommandation CM/Rec\(2008\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme;
- [Recommandation CM/Rec\(2010\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures.
- Outre ces recommandations aux États membres, le Comité des Ministres a adopté une série de résolutions à l'intention de la Cour :
- [Résolution Res\(2002\)58](#) sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;
- [Résolution Res\(2002\)59](#) relative à la pratique en matière de règlements amiables;
- [Résolution Res\(2004\)3](#) sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent, ainsi qu'en 2013 les instruments suivants non contraignants visant à favoriser la mise en œuvre de la Convention au niveau national :
- un [Guide](#) de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes;
 - une [Boîte à outils](#) pour informer les agents publics sur les obligations de l'État en application de la Convention européenne des droits de l'homme.



Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme – Izmir, 26-27 avril 2011

- ▶ adopter le Protocole n° 14⁹, améliorant les procédures devant la Cour européenne et donnant certains nouveaux pouvoirs au Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour (en particulier la possibilité d'adresser des demandes en interprétation à la Cour et d'engager devant elle des procédures en manquement en cas de refus d'exécution) ;
- ▶ adopter de nouvelles Règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables (adoptées en 2000 et ayant fait l'objet d'amendements importants en 2006), parallèlement au développement des nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres;¹⁰
- ▶ renforcer la subsidiarité en invitant les États, en 2009, à soumettre des plans d'action pour l'exécution des arrêts de la Cour et/ou, en ce qui concerne les actions menées, des bilans d'action (au plus tard six mois après qu'un arrêt est devenu définitif).

5. L'Assemblée parlementaire a par ailleurs commencé en 2000 à suivre l'exécution des arrêts de manière plus régulière, en instaurant notamment un système de rapports périodiques, en partie à la suite de visites dans certains pays afin d'évaluer les progrès accomplis concernant les enjeux ouverts dans des affaires importantes. Les rapports ont conduit en particulier à l'adoption de recommandations ou d'autres textes à l'attention du Comité des Ministres, de la Cour européenne ou des autorités nationales.

B. Interlaken – Helsinki

Interlaken – Izmir – Brighton

6. Les efforts entrepris n'ont pas empêché la Cour d'être mise sous forte pression par le nombre de requêtes introduites, démontrant que d'autres mesures étaient nécessaires. Ainsi, un nouveau processus de réforme a été engagé en 2010 par la Conférence d'Interlaken qui a traité d'un large éventail de questions, notamment

9. Ce Protocole, désormais ratifié par toutes les Parties à la Convention, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2010. Une vue d'ensemble des conséquences majeures de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 pour le Comité des Ministres est présentée dans le document d'information [DGHL-Exec/Inf\(2010\)1](#).

10. Les textes pertinents sont publiés sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour. Davantage de détails sur le Développement des Règles et des méthodes de travail sont disponibles dans l'annexe 7 ainsi que dans les rapports annuels précédents.



Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme – Brighton, 19-20 avril 2012

en ce qui concerne la situation devant la Cour et la surveillance de l'exécution de ses arrêts par le Comité des Ministres, mais également la mise en œuvre de la Convention au niveau national, soulignant la responsabilité partagée de toutes les parties prenantes tant au niveau interne qu'au niveau du Conseil de l'Europe.

7. Le Comité des Ministres a décidé d'évaluer si les mesures adoptées s'étaient révélées suffisantes pour garantir le fonctionnement pérenne du mécanisme de contrôle de la Convention, ou si des changements plus profonds demeuraient nécessaires.

8. En ce qui concerne la surveillance du Comité des Ministres, de *nouvelles méthodes de travail* ont été adoptées en 2011. Elles reposent sur un système de surveillance à deux axes afin de mieux prioriser le soutien du Comité des Ministres à l'exécution et d'améliorer également la transparence du processus d'exécution.

9. Suite à la Conférence de Brighton en 2012, les travaux de réforme se sont accélérés et deux nouveaux protocoles ont été adoptés par le Comité des Ministres en 2013 : le **Protocole n° 15** (ratifié par 45 des 47 États membres) et le **Protocole n° 16** (actuellement ratifié par 14 États membres)¹¹. Le Protocole n° 16 est entré en vigueur le 1^{er} août 2018.

10. Le Comité des Ministres a également donné mandat au CDDH pour examiner une série d'autres questions pertinentes pour l'exécution des arrêts et la surveillance du Comité des Ministres à cet égard. L'une de ces questions concernait la possibilité de nouveaux moyens pour résoudre *un grand nombre de requêtes résultant de problèmes systémiques*. Sur cette question, le CDDH a souligné l'importance pour les États d'assurer l'exécution pleine, effective et rapide des arrêts, en totale coopération avec le Comité des Ministres. Il a souligné à cet égard que, outre les nouvelles possibilités offertes par le Protocole n° 14, l'expérience récente a montré l'impact considérable de recours internes soigneusement conçus pour faire face à de telles situations, permettant ainsi le « rapatriement » des requêtes répétitives au niveau national.

11. Le Comité des Ministres a également décidé d'examiner la question de savoir si des mesures plus efficaces étaient nécessaires à l'égard des États qui ne donnent pas suite aux arrêts dans un délai approprié.

11. Nombre de ratifications recensées au moment de la mise sous presse du présent rapport.



Conférence de haut niveau « La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme : notre responsabilité partagée » – Bruxelles, 26-27 mars 2015

12. Les premiers résultats de l'examen du Comité des Ministres ont été présentés en décembre 2012, et ceux de son groupe de travail GT-REF.ECHR en avril 2013 (voir Rapport annuel 2013). Ces résultats ont été communiqués au CDDH. Le rapport du CDDH de novembre 2013 publié par la suite a relevé le nombre excessivement important et grandissant d'arrêts pendants devant le Comité des Ministres (à l'époque plus de 11 000 arrêts) et la nécessité d'y remédier.

13. L'avis de la Cour sur le rapport met notamment en exergue le problème persistant des affaires répétitives et précise que la procédure d'arrêt pilote qu'elle a conçue découle de la préoccupation – clairement exprimée dans la Déclaration de Brighton – de préserver l'effectivité du système de la Convention, tout en respectant les compétences et prérogatives de ses différents acteurs. La Cour concluait son avis en affirmant que très peu de propositions du CDDH semblaient trouver un large soutien et qu'il était difficile d'envisager de quelle manière elles pourraient améliorer significativement le système actuel – pourtant un tel progrès serait sans aucun doute nécessaire. La réflexion devait donc se poursuivre.

14. L'efficacité du processus d'exécution figurait également parmi les thèmes abordés lors de la conférence d'Oslo sur « *L'avenir à long terme de la Cour européenne des droits de l'homme* ». Plusieurs voies de développement futur ont été explorées, tant au niveau du Conseil de l'Europe qu'au niveau national, par exemple la création d'un mécanisme national indépendant chargé d'assurer que les gouvernements tirent toutes les conclusions des arrêts de la Cour. La conclusion était qu'une réflexion en profondeur était toutefois nécessaire.

Bruxelles et Copenhague

15. Le processus de réforme s'est poursuivi avec la Conférence de Bruxelles de 2015 intitulée « *La mise en œuvre de la Convention, notre responsabilité partagée* ». La Déclaration adoptée lors de cette conférence et les plans d'action qui l'accompagnent ont été endossées par le Comité des Ministres lors de sa session ministérielle de mai 2015.

16. En ce qui concerne la poursuite de la mise en œuvre de la Déclaration de Bruxelles, le CDDH a notamment :

- a. examiné la *mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur les mesures efficaces de renforcement des capacités nationales prises pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* et a élaboré un guide de bonnes pratiques. Le Comité des Ministres a adopté ce [guide](#) le 13 septembre 2017.



Conférence de haut niveau sur la réforme de la Convention européenne des droits de l'homme – Copenhague, 12-13 avril 2018

- b. examiné les mécanismes permettant d'assurer la *compatibilité de la législation et des projets de législation avec la Convention* (accords, avantages, obstacles) et considéré les bonnes pratiques à cet égard. Une page Internet spécifique a été créée à cet égard. Le [résumé de l'échange de vues](#) a été formellement adopté en 2017. Aucune autre action n'a été jugée nécessaire.
- c. organisé une conférence, suivie d'une réflexion intergouvernementale sur le thème de la «*Place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international*».

17. La Conférence de Copenhague, intitulée «*Poursuite de la réforme du système de la Convention européenne des droits de l'homme – Un meilleur équilibre et une protection améliorée*» a eu lieu en avril 2018. La Déclaration de Copenhague que le Comité des Ministres a endossé lors de la Conférence ministérielle de Copenhague les 11 et 12 mai 2018, a souligné à nouveau la contribution extraordinaire du système de la Convention à la protection et à la promotion des droits de l'homme et de l'État de droit en Europe et son rôle central dans le maintien de la sécurité démocratique et l'amélioration de la bonne gouvernance sur l'ensemble du continent.

18. La Déclaration a souligné la nécessité d'un dialogue afin d'assurer une interaction plus forte entre le niveau national et le niveau européen du système et a noté qu'une mise en œuvre ineffective de la Convention au niveau national, surtout en ce qui concerne des problèmes de droits de l'homme systémiques ou structurels graves, demeurerait le défi majeur pour le système de la Convention. En ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour, la Déclaration a ainsi souligné l'importance de renforcer la capacité nationale pour une exécution effective et rapide ainsi que la capacité du Conseil de l'Europe d'offrir une assistance technique rapide et flexible aux États, en les assistant en particulier à résoudre des problèmes structurels et systémiques. L'organisation de débats thématiques par le Comité des Ministres afin de discuter des principaux problèmes révélés par la surveillance de l'exécution des arrêts a été encouragée.

19. En ce qui concerne les problèmes spécifiques liés à la charge de travail, et notamment ceux relatifs aux affaires répétitives, la Déclaration a souligné la nécessité d'efforts conjoints continus de tous les acteurs impliqués, y compris du Comité des Ministres dans le cadre de sa surveillance de l'exécution. En outre, les problèmes particuliers relatifs aux situations de conflits et de crise – des préoccupations importantes dans le cadre de la surveillance de l'exécution – ont été soulignés.



Session ministérielle – Helsinki, 16-17 mai 2019

2019 – Fin du processus d’Interlaken – 70^e anniversaire – Helsinki

20. La fin du processus d’Interlaken coïncide avec le 70^e anniversaire du Conseil de l’Europe. À cette occasion, les États membres ont adopté une Déclaration lors de la session ministérielle d’Helsinki en mai 2019. Dans cette Déclaration, ils ont réaffirmé leur engagement profond et constant à l’égard du Statut du Conseil de l’Europe et de la Convention. Ils ont souligné la contribution sans précédent de l’Organisation pour un espace juridique commun fondé sur les droits de l’homme, l’État de droit et la démocratie, tout en rappelant que l’unité européenne est plus que jamais nécessaire afin de faire face aux nouveaux défis qui menacent les sociétés européennes, et qu’il est vital que l’Organisation réponde rapidement et efficacement aux problèmes émergents dans les États membres.

21. L’évaluation du Comité des Ministres sur les résultats du processus d’Interlaken est en cours. La contribution du CDDH publiée fin 2019 a constitué une première étape de cet exercice. Le CDDH a considéré que les résultats obtenus attestent de la capacité du système à faire face aux défis futurs, même si d’autres actions et le renforcement des ressources sont nécessaires. L’avis de la Cour sera également pris en compte dans cet exercice.

C. Assemblée parlementaire

22. L’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe a continué son travail consistant à préparer régulièrement des rapports sur l’exécution des arrêts de la Cour.

23. En avril 2019, l’Assemblée a adopté une résolution sur le rôle et la mission de l’Assemblée parlementaire et les principaux défis pour l’avenir¹², dans laquelle elle a notamment mis en exergue l’importance du processus d’exécution et du respect de la Convention ainsi que sa propre contribution au processus.

24. Le travail de préparation du 10^e rapport sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme est en cours. Dans ce contexte, la Commission des questions juridiques et des droits de l’homme a tenu plusieurs audiences en 2018 et 2019.

12. Voir la [Résolution 2277 \(2019\) Rôle et mission de l’Assemblée parlementaire : principaux défis pour l’avenir](#), adoptée le 10 avril 2019.

25. L'Assemblée parlementaire a par ailleurs poursuivi ses efforts de sensibilisation pour accroître la connaissance des exigences de la Convention par les secrétaires des délégations parlementaires siégeant à l'Assemblée, en particulier en ce qui concerne le rôle des parlements nationaux dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne. Par exemple, en octobre 2019, le cinquième séminaire de renforcement des capacités a été organisé pour le personnel des parlements nationaux de douze États membres, à savoir l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Macédoine du Nord, la Pologne et la Roumanie. Ces événements ont également offert la possibilité d'organiser des réunions spécifiques par pays avec les organes compétents du Conseil de l'Europe, y compris le Service de l'exécution des arrêts de la Cour.

26. Dans la poursuite de ces efforts, une « check-list » à destination des parlementaires pour leurs travaux liés à l'exécution des arrêts de la Cour a été présentée à Budapest en 2018, et un guide intitulé « Les parlements nationaux, garants des droits de l'homme en Europe » pour les parlementaires de toute l'Europe a été présenté à Bucarest la même année.

27. L'Assemblée continue par ailleurs d'encourager les parlements nationaux à mettre en place, comme cela a déjà été fait dans de nombreux États, des mécanismes parlementaires spécifiques destinés à surveiller les progrès dans l'exécution des arrêts. En ce qui concerne ces mécanismes, un aperçu de ceux déjà en place a été publié en 2015.¹³ Le développement de tels mécanismes dans tous les États a été fortement recommandé dans les textes adoptés par l'Assemblée en 2015 et 2017 suite aux 8^e et 9^e rapports. Il constitue également un thème majeur des discussions entourant la préparation du 10^e rapport. Les réflexions se poursuivent dans un certain nombre d'autres pays.

13. [PPSD\(2014\)22](#) du 19 octobre 2014.

V. Activités de coopération

1. L'importance pour les autorités nationales d'avoir accès aux conseils d'experts et aux activités et programmes de coopération du Conseil de l'Europe afin de soutenir les processus nécessaires à l'exécution des arrêts de la Cour, et donc également de soutenir l'acceptation en général de la Convention dans le droit et la pratique nationaux, a été soulignée tout au long du processus d'Interlaken.
2. La coordination de ce soutien avec les exigences propres à l'exécution des arrêts de la Cour a, à de nombreuses reprises, été également cruciale pour la réalisation des réformes nécessaires.
3. Ces activités et programmes ne reçoivent qu'un financement marginal du budget ordinaire de l'Organisation et par conséquent sont principalement menés avec le soutien du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (HRFT), des contributions volontaires ou des programmes et activités conjoints, notamment avec l'Union européenne.
4. La Déclaration de Copenhague d'avril 2018 a encouragé le Comité des Ministres à continuer de garantir de bonnes synergies avec les activités et les programmes de coopération. Elle a également souligné la nécessité de veiller à ce que ces synergies puissent être rapidement mobilisées si nécessaire, surtout dans les affaires révélant des problèmes systémiques et structurels complexes de grande ampleur qui, s'ils devaient persister, pourraient conduire à un grand nombre de violations répétitives de la Convention. Les activités devraient être axées sur le besoin de renforcer davantage la capacité du Conseil de l'Europe à offrir une assistance technique rapide et flexible aux autorités nationales. Dans cette optique, à l'heure actuelle, le Comité invite souvent les États à se prévaloir du soutien qui peut leur être apporté par le biais des activités et programmes de coopération du Conseil de l'Europe.

A. Les activités du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne

5. Conformément à son mandat, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme assiste non seulement le Comité des Ministres, mais apporte également un soutien aux États membres dans leurs efforts pour parvenir à une exécution complète, effective et rapide des arrêts (notamment par le biais d'expertises juridiques, tables rondes, mesures de sensibilisation et de diffusion, programmes de formation et activités facilitant les échanges d'expériences entre les États intéressés) ou l'implication d'autres organes de suivi ou normatifs du Conseil de l'Europe. L'un des principaux avantages de ces activités, fortement encouragées lors de la Conférence de Bruxelles, est qu'elles peuvent être organisées dans un délai très court et être ciblées sur des besoins spécifiques en matière d'exécution. Les activités peuvent être confidentielles mais la plupart sont aujourd'hui publiques, certaines d'entre elles font intervenir des ONG et des institutions nationales de protection des droits de l'homme. Le partage de bonnes pratiques, la transparence et la cohérence du processus d'exécution, sa nature technique ainsi que l'inclusion des travaux des organes d'experts compétents du Conseil de l'Europe sont toujours des éléments importants des activités.

6. Les activités organisées par le Service en 2019 comprenaient notamment une série de missions en Bosnie-Herzégovine afin de fournir une assistance pour relancer le processus de réforme constitutionnelle nécessaire à la mise en place d'un système électoral non discriminatoire, des événements en Bulgarie (garanties pour veiller à des enquêtes pénales effectives et la possibilité d'enquêtes indépendantes à l'encontre du Procureur général), en Géorgie (rôle du Parlement dans la surveillance de l'exécution des arrêts), en Grèce (mauvais traitements par la police et enquêtes effectives), en Hongrie (plusieurs réunions avec les autorités et la société civile sur toutes les questions majeures en suspens en matière d'exécution), et en Ukraine (réforme du système de justice pénale, réforme pénitentiaire, protection des journalistes, indépendance et efficacité du pouvoir judiciaire et accès à la justice mettant l'accent sur la non-exécution des jugements internes). Selon les circonstances, les activités impliquent des réunions avec le gouvernement, les tribunaux, les commissions parlementaires, d'autres autorités, des membres de la société civile et universitaires.

7. Le Service a également participé à de nombreuses activités organisées dans les États susmentionnés et d'autres États membres par d'autres organes du Conseil de l'Europe, impliquant d'autres organisations internationales, l'UE et les autorités nationales – notamment des événements en Arménie (sur le rôle du bureau du Médiateur et des ONG dans la mise en œuvre des arrêts), en Bulgarie (Table ronde internationale sur « la mise en œuvre d'alternatives à la détention fondées sur l'engagement (ATDs) et la réduction des irrégularités dans les systèmes de migration – échange d'expériences »), en Allemagne (conférence annuelle du Réseau de recherche sur le droit et le développement à Berlin sur l'exécution des arrêts des cours régionales des droits de l'homme), en Croatie (formation de l'EIN à l'intention des ONG sur la rédaction des communications au Comité des Ministres), en Hongrie (réunion annuelle du UNCHR à Budapest sur la pratique et la procédure pour les communications au titre de la Règle 9), en Lettonie (Conférence de l'APCE sur l'exécution des arrêts de

la Cour européenne), en Italie, en Roumanie et en Géorgie (questions thématiques liées à la protection des droits fondamentaux en matière d'asile et de migration), en Serbie (audience publique parlementaire sur les « bébés disparus », ainsi que la première école du week-end sur l'exécution des arrêts à Vršac – et une réunion à Belgrade avec une délégation de Bosnie-Herzégovine sur le remboursement des anciens comptes d'épargne en devises), en Macédoine du Nord (projet sur le droit de la famille à Skopje), en Slovénie (Conférence marquant le 60^e anniversaire de la Cour européenne), en Turquie (réunions bilatérales avec les autorités et les cours suprêmes, notamment avec le ministère des Affaires étrangères, la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'État, l'Institut du Médiateur turc et l'Institut des droits de l'homme, et participation aux travaux préparatoires du document de stratégie de réforme judiciaire et du projet de plan d'action pour les droits de l'homme), en Ukraine (Forum annuel sur l'exécution des arrêts de la Cour, Forum de Lyiv sur la jurisprudence de la Cour européenne, Cours d'été sur le déplacement interne et la liberté d'expression, cours d'initiation pour les nouveaux juges de la Cour suprême, Conférence internationale à haut niveau sur la formation judiciaire en matière de mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme et d'exécution des arrêts), au Royaume-Uni (Conférence sur l'exécution des arrêts de la Cour, Université de Liverpool).

8. En outre, le Service de l'exécution a participé activement aux activités de coopération organisées par le Conseil de l'Europe en vertu de divers plans d'action nationaux afin de fournir un point de vue interne en matière d'exécution sur les problèmes discutés. Ceci incluait des programmes joints avec l'Union européenne, des contributions volontaires des États membres et du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (HRTF). En particulier, ceci incluait des projets organisés dans le cadre de la « Facilité horizontale de l'UE », avec un certain nombre d'activités organisées en Serbie, en Bosnie-Herzégovine, en Macédoine du Nord, au Monténégro, avec la participation du CPT. Il convient de relever l'importance toute particulière de la Conférence régionale de haut niveau sur l'éradication de l'impunité policière (impliquant des ministres et/ou des représentants haut placés de Croatie, du Monténégro, de Macédoine du Nord et de Serbie). De même, le Service a pris part à un certain nombre d'activités d'experts organisées sous les auspices d'un projet financé par le HRTF sur le soutien à la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne pour l'Ukraine.

9. De nombreuses activités comprenaient des réunions à haut-niveau avec des ministres, des présidents de parlements et des membres des commissions parlementaires, des juges des cours suprêmes et des cours constitutionnelles, des procureurs, donnant ainsi une visibilité politique au processus d'exécution et garantissant un soutien aux plus hauts niveaux.

10. La pratique des visites d'étude et des réunions avec des fonctionnaires à Strasbourg s'est poursuivie en 2019. Ces activités ont impliqué des réunions avec des fonctionnaires et des juges nationaux, y compris des cours suprêmes et constitutionnelles (Monténégro, Serbie, Kosovo¹⁴, République de Moldova, Turquie, Ukraine) et/ou

14. Toute référence au Kosovo, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

des secrétariats juridiques des interlocuteurs internes pour le processus d'exécution, notamment du pouvoir judiciaire, du pouvoir législatif et d'autorités gouvernementales, avec une implication directe des décideurs (Arménie, Bosnie-Herzégovine, République de Moldova, Macédoine du Nord, Fédération de Russie, Ukraine). Ces activités sont complétées par des visites régulières et ad hoc à Strasbourg d'agents du gouvernement, de juges et autres fonctionnaires, afin de garantir leur participation aux divers événements liés à la surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres ou à d'autres questions spécifiques en matière d'exécution. Un certain nombre de visites d'étude pour les juges nationaux ou des membres des bureaux des agents du gouvernement ont également été organisées pour la Serbie. Une visite d'étude régionale pour les jeunes juristes des bureaux des agents du gouvernement de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Macédoine du Nord, du Monténégro, et de Serbie a également été organisée à Strasbourg. Par ailleurs, une visite d'étude du Secrétariat de la Cour suprême d'Ukraine et une réunion avec le réseau des interlocuteurs internes pour le processus d'exécution des arrêts ont été organisées en 2019.

B. Programmes généraux de coopération, Plans d'Action nationaux et documents de coopération

11. L'importance des programmes d'assistance technique et de coopération afin de fournir un soutien à l'exécution des arrêts de la Cour a été soulignée tout au long du processus d'Interlaken.

12. Les programmes de coopération sont des vecteurs essentiels permettant un dialogue continu sur les mesures générales avec les dirigeants dans les capitales, le partage d'expériences, le renforcement des capacités nationales et la diffusion des connaissances pertinentes des différents organes spécialisés du Conseil de l'Europe (CPT, CEPEJ, GRECO, ECRI, Commission de Venise, etc.). Les programmes de coopération constituent donc un outil utile – et parfois même indispensable – afin de veiller à l'adoption de mesures adaptées pour remédier aux problèmes révélés par les arrêts de la Cour.

13. En 2019, des Plans d'action majeurs entre le Conseil de l'Europe et des États membres ont été mis en œuvre : en Arménie (2015-2018, avec un nouveau Plan d'action approuvé pour 2019-2022), en Azerbaïdjan (2018-2020), en Bosnie-Herzégovine (2018-2021), en Géorgie (2016-2019), en République de Moldova (2017-2020) et en Ukraine (2018-2021). Tous ces plans incluent des actions destinées à soutenir l'exécution des arrêts révélant des problèmes structurels et le besoin d'efforts soutenus à long terme. Un tel soutien a également été apporté par le biais d'activités de coopération plus ciblées mises en œuvre en 2019 avec le soutien de l'UE en Albanie (suite à l'achèvement du dernier Plan d'action 2015-2017), au Monténégro, en Macédoine du Nord, en Ukraine et en Turquie.

14. Le Bureau de la Direction Générale des Programmes veille, notamment par le biais de contacts réguliers avec le Service de l'exécution des arrêts, à ce que les plans d'action et autres activités de coopération, ainsi que les politiques générales en matière de coopération, incluent systématiquement des actions appropriées répondant à des besoins spécifiques découlant des arrêts de la Cour et de la surveillance de leur exécution par le Comité des Ministres.

C. Projets de coopération ciblés liés à la Convention

15. En 2019, les efforts particuliers de la DGI visant à répondre rapidement aux demandes nationales de coopération liées à la mise en œuvre de la Convention se sont poursuivis, notamment pour aider à assurer l'exécution en temps utile des arrêts de la Cour (en particulier des arrêts pilotes). Compte tenu des maigres ressources disponibles sur le budget ordinaire du Conseil de l'Europe, l'organisation de tels projets ciblés liés à la Convention dépend fortement de ressources extrabudgétaires, y compris de programmes conjoints avec l'UE, de contributions volontaires des États membres, y compris dans le cadre du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (HRTF).

16. De nombreux projets antérieurs ont été maintenus en 2019, notamment en ce qui concerne la Turquie (le Projet sur l'amélioration de l'effectivité des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements et la lutte contre l'impunité – concernant le groupe d'affaires *Bati et autres* – qui était le résultat direct des réunions du Groupe de travail informel et la coopération au sein du « groupe de travail informel » mis en place par le Secrétaire Général s'est donc poursuivie – plusieurs activités pertinentes ont également été organisées notamment en matière de liberté d'expression (groupe d'affaires *Incal*) et de liberté de réunion (groupe d'affaires *Oya Ataman*); un projet sur l'effectivité des enquêtes sur les actions des forces de sécurité a également été lancé en février 2018), et en ce qui concerne l'Ukraine (soutien pour l'exécution des arrêts concernant l'indépendance et l'efficacité du pouvoir judiciaire – l'équité des procédures disciplinaires contre les juges (*Volkov*) – la non-exécution des jugements rendus contre l'État ou des entités soit détenues par l'État soit contrôlées par l'État, y compris l'absence de recours effectif (*Ivanov/Burmych*) – et la réouverture des procédures afin de donner effet aux arrêts de la Cour européenne (groupe d'affaires *Bochan n° 2*)). Des projets ciblés ont par ailleurs été organisés en Fédération de Russie, y compris un événement à haut niveau au Forum juridique de Saint-Petersbourg en mai 2019. Les programmes de formation professionnelle pour les juges, les procureurs et les avocats, portant sur les problèmes récurrents liés à la Convention, se sont poursuivis en 2019 et le développement d'autres activités de coopération fait actuellement l'objet de discussions, de telles activités sont par exemple déjà planifiées avec les autorités russes.

17. Le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit, mieux connu sous le nom du programme HELP, a continué d'apporter un soutien précieux à l'exécution des arrêts de la Cour dans les 47 États membres. Le programme HELP dispose désormais d'un arsenal de 36 programmes de formation dans son catalogue traitant de la majorité des thématiques liées à la Convention. Les activités de HELP sont généralement adaptées à l'ordre juridique du pays, dont les questions spécifiques relatives à la Convention soulevées au niveau national : 230 adaptations des programmes de formation de HELP ont déjà été réalisées au sein des États membres du Conseil de l'Europe. Les activités de formation HELP sont régulièrement revues afin de refléter les besoins de formation tels qu'ils ressortent de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. HELP est également un réseau paneuropéen unique d'institutions nationales de formation et d'associations de barreaux qui échangent constamment sur les bonnes pratiques

en matière de formation sur les questions les plus graves liées à la mise en œuvre de la Convention. Le programme HELP est partiellement financé par le budget ordinaire et reçoit régulièrement le soutien indispensable à son fonctionnement grâce à des contributions volontaires de l'UE (HELP dans l'UE, et le programme HELP de prévention de la radicalisation et de lutte contre le terrorisme) ainsi que des contributions volontaires pour des projets régionaux ou nationaux spécifiques d'importance particulière (HELP en Russie, HELP dans les Balkans occidentaux et en Turquie, tous deux financés par le HRTF). À l'appui de ces initiatives, le Comité des Ministres, dans ses décisions concernant différentes affaires, invite fréquemment les États à tirer parti des divers programmes et projets de coopération proposés par le Conseil de l'Europe. En 2019, le programme HELP, en coopération étroite avec le Service de l'exécution des arrêts, a travaillé au développement d'un programme de formation spécifique sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

D. Débats thématiques au Comité des Ministres

18. Les débats thématiques organisés par le Comité des Ministres sont une forme particulière de coopération et de partage d'expériences qui a été encouragée dans les déclarations de Bruxelles et de Copenhague. En 2019, le Comité des Ministres a tenu un second débat thématique sur la question de l'effectivité des enquêtes relatives aux actions des forces de sécurité. Le débat s'est focalisé sur trois thèmes : remédier aux défaillances révélées par les arrêts de la Cour, le contrôle indépendant des enquêtes, et l'indemnisation des victimes (les documents sont disponibles sur les sites internet du Comité des Ministres et du [Service de l'exécution des arrêts de la Cour](#)).

VI. Principaux progrès récents

(sur la base des résolutions finales adoptées en 2019)

ARMÉNIE

Durée des procédures judiciaires

■ Durée excessive des procédures pénales

Suite à l'adoption du Programme stratégique de réformes juridiques et judiciaires 2012-2016 destiné à remédier au problème de durée excessive des procédures, d'importantes réformes ont été adoptées. La Constitution a été modifiée en 2015 afin d'y inscrire le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable ainsi qu'un droit à indemnisation pour les dommages causés par une décision, action ou inaction d'organes d'État, de collectivités locales ou de leurs agents. Les amendements prévoyaient également que les droits basiques et libertés reconnus dans la Constitution devraient être interprétés en tenant compte, entre autres, de la jurisprudence de la Cour européenne.

Un nouveau Code judiciaire a été adopté par la suite. Il énonce désormais des critères spécifiques pour évaluer le caractère raisonnable de la durée des procédures et la performance des juges. De nouveaux outils d'évaluation sont envisagés dans le Plan d'action du gouvernement 2019-2023.

En outre, de nombreuses mesures ont été adoptées afin d'améliorer la gestion des affaires et prévenir les procédures excessivement longues. D'autres mesures sont envisagées dans le projet de Code pénal en cours d'élaboration.

Le Code civil arménien prévoit désormais la possibilité de demander des indemnités à la fois pour le préjudice matériel et le préjudice moral en cas de violation des droits et libertés fondamentaux.

Aganikyan c. Arménie (21791/12)

Arrêt définitif le 05/04/2018

[CM/ResDH\(2019\)290](#)

BULGARIE

Enquêtes effectives sur les actions des forces de sécurité

■ Absence d'enquêtes effective sur des allégations de mauvais traitements en raison de l'impossibilité d'identifier des officiers de police masqués

La Cour européenne a considéré que les officiers de police masqués, déployés dans le cadre d'opérations de police, devraient porter des moyens d'identification anonymes afin de permettre leur identification par les autorités d'enquête. Un amendement à la loi sur le Ministère de l'Intérieur, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, prévoit que tous les officiers de police prenant part à des opérations de police spéciales, telles que des perquisitions ou des saisies, doivent porter des numéros d'identification individuels. Lorsque des agents des forces spéciales sont impliqués, l'obligation de porter de manière visible un moyen d'identification anonyme vise à prévenir toute impunité même lorsque des préoccupations de sécurité légitimes requièrent une certaine confidentialité.

Hristovi c. Bulgarie (42697/05)
Arrêt définitif le 11/01/2012
[CM/ResDH\(2019\)236](#)

CROATIE

Accès à un tribunal

■ Refus d'accès à un tribunal dans une procédure en diffamation en raison d'une interprétation excessivement formaliste de la loi sur les médias

Le refus d'accueillir les recours en diffamation en vertu de la loi sur les médias, en raison d'un formalisme excessif, a été résolu par le biais d'un changement de jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême. Dans des affaires similaires depuis 2014, la Cour constitutionnelle a considéré qu'un formalisme excessif dans l'application de la loi sur les médias constituait une privation du droit à un procès équitable. Ces conclusions ont été confirmées par la Cour suprême.

Buvač c. Croatie (47685/13)
Arrêt définitif le 06/09/2018
[CM/ResDH\(2019\)72](#)

■ Application automatique du principe selon lequel la partie perdante doit supporter l'intégralité des frais de justice, y compris dans le cadre d'un recours en indemnisation contre l'État à la suite de mauvais traitements infligés par la police

Suite aux arrêts de la Cour européenne, les tribunaux nationaux, y compris la Cour suprême et la Cour constitutionnelle, ont modifié leur jurisprudence afin d'éviter l'application automatique des règles en matière de frais de justice. À cet égard, la disposition litigieuse du Code de procédure civile a été amendée en juillet 2019. Ainsi, en ce qui concerne la répartition des frais et dépens en cas de victoire partielle

à l'issue de la procédure, les tribunaux nationaux doivent désormais adopter une approche qualitative tenant compte de tous les faits et circonstances pertinents.

Klauz c. Croatie et 1 autre affaire (28963/10)

Arrêt définitif le 09/12/2013

CM/ResDH(2019)296

CHYPRE

Protection contre les traitements dégradants et de la vie privée et familiale pendant l'isolement cellulaire

■ Traitement dégradant pendant l'isolement cellulaire d'un détenu, restriction des droits de visite et surveillance des correspondances – absence de recours effectif

Peu de temps après que l'arrêt de la Cour est devenu définitif, le ministre de la Justice a envoyé des instructions au Directeur des prisons mettant l'accent sur les constats de la Cour concernant les conditions matérielles de détention du requérant en isolement cellulaire et sur la nécessité de les améliorer. Ces instructions ont permis un changement de pratique : les prisonniers placés à l'isolement ont désormais un meilleur accès aux installations sanitaires, à de l'exercice en extérieur et à des repas réguliers, répondant ainsi aux préoccupations spécifiques de la Cour.

La réglementation pénitentiaire générale a été modifiée en juillet 2018. Les lettres des prisonniers échangées avec leurs familles, proches et amis, ne peuvent être ouvertes, lues et conservées que dans des circonstances limitées, et le prisonnier doit être informé des motifs sous-jacents. Certaines lettres ne peuvent être ni ouvertes ni lues, notamment celles échangées entre le détenu et son avocat, le Conseil pénitentiaire, le CPT du Conseil de l'Europe ou la Cour européenne des droits de l'homme.

Le placement à l'isolement est soumis à des exigences formelles strictes, et le prisonnier conserve le droit d'envoyer et de recevoir des lettres ainsi que le droit de passer des appels téléphoniques et de recevoir des visites de son avocat.

En matière de recours effectifs, les amendements à la loi pénitentiaire, également adoptés en juillet 2018, prévoient que le Conseil des prisons, chargé d'examiner les plaintes des prisonniers, est totalement indépendant et qu'aucun de ses membres ne peut avoir de lien avec l'administration pénitentiaire. Dans son rôle de surveillance, le Conseil coopère avec le Directeur des prisons pour garantir des conditions de détention appropriées, des programmes éducatifs adéquats et le traitement adapté des détenus.

Onoufriou c. Chypre (24407/04)

Arrêt définitif le 07/04/2010

CM/ResDH(2019)86

Protection de la vie familiale – Filiation

■ Impossibilité de contester la paternité légale sur la base de nouvelles preuves biologiques

La loi sur les procédures judiciaires spéciales a été amendée le 30 septembre 2017. Son nouvel article 425a prévoit la possibilité de rouvrir les procédures relatives à la paternité même après l'expiration du délai de prescription légal de trois ans. Cette possibilité est notamment offerte lorsqu'il « existe de nouvelles preuves obtenues par le biais de nouvelles méthodes scientifiques qui n'auraient pas pu être utilisées lors de la procédure initiale ». L'article précise qu'une décision reconnaissant ou réfutant la paternité n'affecte pas la validité des actes juridiques établis dans le cadre de l'exercice des droits et obligations parentaux avant que cette décision ne soit devenue définitive.

Novotný c. République tchèque (16314/13)
Arrêt définitif le 07/09/2018
[CM/ResDH\(2019\)87](#)

Placement en foyer social

■ Absence de garanties contre le placement arbitraire de personnes incapables et impossibilité de demander une indemnisation

Des amendements législatifs de 2016 sont venus préciser les conditions dans lesquelles le tuteur d'une personne incapable pouvait recourir au placement de cette personne en foyer social. Les bureaux des procureurs disposent désormais du pouvoir d'entrer dans tous les foyers sociaux, de discuter en privé avec les résidents et d'accéder à toute la documentation afin de déterminer si un contrôle judiciaire du placement est requis. En janvier 2019, le ministère du Travail et des Affaires sociales a publié de nouvelles directives en vertu de la nouvelle législation à l'attention des prestataires de services sociaux et des tuteurs publics. Avant l'arrêt de la Cour, le nouveau Code civil de 2012 avait déjà renforcé le statut juridique des personnes souffrant de troubles mentaux, prévoyant un plus large éventail de mesures de soutien et définissant les restrictions à la capacité juridique comme des mesures de dernier recours.

Červenka c. République tchèque (62507/12)
Arrêt définitif le 13/01/2017
[CM/ResDH\(2019\)273](#)

ESTONIE

Liberté d'expression – Droit de recevoir des informations

■ Restrictions de l'accès des détenus aux sites internet fournissant des informations juridiques, y compris au site du Bureau local d'information du Conseil de l'Europe

La loi sur la détention a été amendée en 2019, permettant aux détenus d'accéder aux bases de données juridiques et jurisprudentielles. L'accès demeure sous la surveillance des services pénitentiaires, et la consultation de pages internet offrant des moyens de communication électronique est prohibée.

Conformément à l'arrêt de la Cour, la Cour suprême a modifié sa jurisprudence en décembre 2017 en demandant aux tribunaux inférieurs d'établir les faits justifiant un refus d'accès à des sites internet, en particulier les motifs liés à des risques économiques ou sécuritaires.

Kalda c. Estonie (17429/10)
Arrêt définitif le 06/06/2016
[CM/ResDH\(2019\)109](#)

FRANCE

Liberté d'expression

■ Condamnation pénale ou disciplinaire disproportionnée pour avoir tenu des propos diffamatoires et responsabilité civile disproportionnée pour publication d'informations sur la vie privée

Une large diffusion des arrêts de la Cour européenne a permis une meilleure prise en compte des critères applicables à toute restriction à la liberté d'expression, afin de garantir une meilleure appréciation de la proportionnalité des sanctions prises pour des propos tenus. Les formations dispensées aux magistrats, que cela soit en formation initiale ou continue, incluent des programmes ciblés relatifs à la jurisprudence de la Cour en matière de liberté d'expression. La jurisprudence récente de la Cour de cassation montre une appropriation plus explicite des critères définis dans la jurisprudence de la Cour relative à la liberté d'expression pour apprécier la proportionnalité des sanctions prises pour des propos tenus. Dans plusieurs arrêts récents portant sur des faits de diffamation publique, la Cour de cassation fait référence à la distinction fondamentale entre déclarations de fait et jugements de valeur et à la notion de débat d'intérêt général. La Cour de cassation prend également en compte le caractère potentiellement dissuasif de toute restriction à la liberté d'expression. La prise en compte de la jurisprudence de la Cour se manifeste aussi dans le raisonnement de la Cour de cassation et des juridictions de fond dans les affaires civiles portant sur la conciliation entre le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée.

Jean-Jacques Morel c. France et 7 autres affaires (25689/10+)
Arrêt définitif le 10/01/2014
[CM/ResDH\(2019\)88](#)

GÉORGIE

Droit de vote des détenus

■ Interdiction générale et automatique du droit de vote des détenus sans prise en compte de la durée de la peine ni de la nature/gravité de l'infraction

Le Code électoral et la Constitution avaient d'ores et déjà été modifiés en 2011 – avant l'arrêt de la Cour européenne – conformément aux recommandations de la Commission de Venise de 2010, elles-mêmes fondées sur la jurisprudence de la Cour, afin de permettre aux personnes privées de liberté pour des « infractions de faible gravité » de pouvoir voter. Afin de restreindre davantage l'interdiction, la Constitution a été modifiée à nouveau en octobre 2017 et prive désormais du droit de voter uniquement les personnes condamnées pour des infractions particulièrement graves. Des formations ont été organisées dans le cadre de projets communs de la Commission électorale centrale, du Centre de formation de Géorgie et du Centre de formation pénitentiaire et probatoire.

Ramishvili c. Géorgie (48099/08)

Arrêt définitif le 31/05/2018

[CM/ResDH\(2019\)49](#)

GRÈCE

Équité des procédures judiciaires – Présomption d'innocence

■ Motivation/commentaires équivalent à des déclarations de culpabilité dans des décisions de justice rejetant les demandes en indemnisation pour détention provisoire injustifiée (Kabili) et ordonnant la libération (Kampanellis)

En 2010, le Code de procédure pénale a été modifié et prévoit désormais la nullité de toutes les procédures pénales en cas de violation des droits de l'accusé, y compris de sa présomption d'innocence.

En vertu de nouvelles dispositions légales de 2019, toutes les personnes accusées dont le droit à la présomption d'innocence a été violé, ont droit à une indemnisation. Le principe de la présomption d'innocence a également été codifié dans le Code de procédure pénale.

Kampanellis c. Grèce et 2 autres affaires (9029/05+)

Kabili c. Grèce et 1 autre affaire (28606/05+)

Arrêts définitifs le 21/09/2007 et le 31/10/2008

[CM/ResDH\(2019\)176](#) – [CM/ResDH\(2019\)175](#)

Accès à un tribunal

■ Dispositions excessivement formelles pour la notification des ordres de démolitions de bâtiments

La règle selon laquelle une décision administrative ordonnant/interdisant la démolition d'un bâtiment serait notifiée de manière incontestable aux personnes concernées par le biais d'une simple apposition d'une notification sur le bâtiment concerné a été modifiée en 2017.

La loi prévoit désormais une notification effective des propriétaires du bâtiment. Les notifications doivent également être affichées à la mairie ou à proximité le même jour et le rester pendant 30 jours, ou 60 jours si les propriétaires sont inconnus. Si le propriétaire est inconnu, une présomption de prise de connaissance de la notification intervient 30 jours après ladite notification.

Paroutsas et autres c. Grèce (34639/09)
Arrêt définitif le 02/06/2017
[CM/ResDH\(2019\)129](#)

Protection de la propriété – Durée des procédures judiciaires

■ Reboisement ordonné sur la base de décisions ministérielles anciennes et dépassées, absence de protection des personnes ayant possédé ou acquis de bonne foi des terrains reconnus par la suite comme appartenant à l'État; absence d'indemnisation

La jurisprudence de la Cour administrative suprême est désormais conforme aux constats de la Cour européenne. Les autorités ont l'obligation de procéder à une nouvelle évaluation avant d'adopter une décision de reboisement dans les affaires où une longue période s'est écoulée depuis la décision initiale. En outre, en vertu d'amendements de 2003, les personnes possédant des terrains de bonne foi depuis plus de 30 ans peuvent être considérées, sous certaines conditions, comme étant les propriétaires dans les litiges les opposant à l'État. La durée est ramenée à 10 ans si les personnes concernées peuvent également fournir un titre de propriété. Une indemnisation est assurée en cas de reforestation de ces terrains. Les problèmes de droit de propriété étaient étroitement liés à l'absence de registre du cadastre. Le processus pour établir un tel registre a débuté en 1995. Des enquêtes cadastrales ont été menées entre 1995 et 2000, puis à nouveau au niveau régional en 2008. Certaines régions (principalement des îles, des zones rurales, montagneuses ou forestières) doivent encore être intégrées au registre. Le cadastre devrait être finalisé d'ici mi-2021.

Ce travail est grandement soutenu par l'Union européenne. Le 24 janvier 2019, la Commission européenne a déclaré que le Fonds européen de développement régional (FEDER) investit environ 84 millions d'euros dans le système de registre du cadastre, couvrant ainsi 4 000 municipalités supplémentaires, parmi lesquelles beaucoup sont en zone rurale ou montagneuse.

Papastavrou et autres c. Grèce et 1 autre affaire (46372/99)
Arrêt définitif le 10/07/2003 et le 18/02/2005
[CM/ResDH\(2019\)178](#)

■ Expropriation sans indemnisation de personnes qui pensaient de bonne foi posséder ou être propriétaires de terrains ayant été reconnus par la suite comme appartenant à l'État à l'issue d'une longue procédure judiciaire

Les violations étaient étroitement liées à l'absence de système efficace d'enregistrement des droits de propriété et de litiges en matière de propriété ayant par la suite opposé l'État à des personnes privées. Le développement global du registre cadastral grec est décrit ci-dessus dans le cadre de l'affaire *Papastavrou*. En ce qui concerne plus particulièrement la question des inscriptions initialement erronées, la loi prévoit la possibilité de contester des inscriptions et d'y apporter des corrections dans les sept ans suivant l'inscription initiale. Passé ce délai, l'inscription devient irréfugable. Les propriétés dont les propriétaires sont inconnus sont considérées comme appartenant à l'État et seule une indemnisation financière est possible. Il ressort de tous ces développements que les problèmes liés à l'incertitude quant aux droits de propriété ont été résolus.

Nastou et autres c. Grèce et 3 autres affaires (51356/99+)
Arrêt définitif le 16/04/2003
[CM/ResDH\(2019\)179](#)

HONGRIE

Protection des droits de propriété

■ Imposition disproportionnée des indemnités de licenciement des fonctionnaires

En janvier 2014, le taux d'imposition litigieux est passé de 98 % à 75 %. Le nouveau taux a par la suite été reconnu conforme à la Constitution hongroise et à la Convention européenne par la Cour constitutionnelle et la Cour européenne. En ce qui concerne les licenciements intervenus entre 2010 et 2013 sous l'ancien régime litigieux, une nouvelle loi de septembre 2014 a introduit un nouveau taux fixe de charge publique de 40 % pour 2010, 15 % pour 2011, 20 % pour 2012 et 25 % pour 2013, avec la possibilité pour les personnes affectées par le précédent régime de déposer une requête auprès de l'administration fiscale nationale afin de récupérer la différence entre le montant déjà payé en vertu du régime à 98 % et le montant qui aurait dû être payé sous le nouveau régime. Une nouvelle législation en 2018 a aboli l'imposition des indemnités de licenciement, de telle sorte qu'aucune taxe spécifique n'est appliquée sur aucune tranche d'indemnités de licenciement devenues exigibles à partir du 1^{er} janvier 2018.

N.K.M. c. Hongrie et 32 autres affaires (66529/11)
Arrêt définitif le 04/11/2013
[CM/ResDH\(2019\)182](#)

ISLANDE

Équité des procédures civiles

■ Absence de droit à une audience devant la Cour suprême en matière civile lorsque le demandeur refuse d'y participer

Une réforme globale du système judiciaire islandais a été menée, et une nouvelle Cour d'appel a été mise en place le 1^{er} janvier 2018. Elle est compétente pour traiter des recours en appel des décisions en matière civile et pénale rendues par les tribunaux de district, et peut entendre des témoins directement. Le 21 mars 2019, le Code de procédure civile a été modifié afin de permettre à la Cour d'appel et à la Cour suprême de tenir une audience même lorsqu'une partie à l'instance refuse de se présenter ou n'a pas transmis la documentation pertinente dans les délais impartis.

Súsanna Rós Westlund c. Islande (42628/04)
Arrêt définitif le 07/07/2008
[CM/ResDH\(2019\)119](#)

LETTONIE

Durée des procédures judiciaires

■ Durée excessive des procédures administratives

En 2013, des amendements à la loi sur le pouvoir judiciaire combinés à la loi sur la procédure civile avaient déjà offert aux parties la possibilité de déposer des requêtes en accélération des procédures. En 2017-2018, d'autres mesures législatives, politiques et organisationnelles (telles que la mise en place d'un système de surveillance en ligne, la possibilité de transférer des affaires vers des tribunaux moins surchargés, une réforme territoriale des tribunaux et un nombre accru de juges) ont permis un traitement plus rapide des affaires. En ce qui concerne la durée des audiences, les tribunaux peuvent limiter la durée des plaidoiries, pourvu que toutes les parties disposent des mêmes droits pour s'exprimer. Des données statistiques montrent une diminution dans la durée moyenne des procédures au cours des trois dernières années. Ces progrès ont été reconnus par le CoE-CEPEJ.

Kirjaņenko c. Lettonie (39701/11)
Arrêt définitif le 19/07/2018
[CM/ResDH\(2019\)222](#)

LITUANIE

Protection contre les traitements dégradants dans le cadre d'une peine d'emprisonnement à perpétuité

■ Absence de mécanisme prévoyant la possibilité de contrôler la nécessité de détenir les détenus condamnés à perpétuité à l'expiration de la période incompressible

À la suite d'amendements législatifs en vigueur depuis avril 2019, un mécanisme a été mis en place permettant aux détenus condamnés à perpétuité, de demander la révision ou la commutation de leur peine en une peine privative de liberté à durée déterminée, une fois qu'ils ont purgé une peine minimale de 20 ans. Des conditions et exigences claires ont été établies afin que les détenus condamnés à perpétuité soient informés, dès le prononcé de leur peine, de ce qu'ils doivent faire pour qu'une libération soit envisageable et sous quelles conditions, y compris de la date à partir de laquelle ils pourront demander le réexamen de leur peine. Ce mécanisme est complété par un accès à des programmes et plans de réinsertion qui sont établis en tenant compte du degré de risque d'un comportement criminel du détenu, de facteurs criminologiques, du maintien de relations sociales ainsi que d'autres facteurs contribuant à la réinsertion sociale du détenu.

Matiošaitis et autres c. Lituanie (22662/13+)
Arrêt définitif le 23/08/2017
[CM/ResDH\(2019\)142](#)

MALTE

Liberté d'expression

■ Condamnation pénale en raison de déclarations journalistiques formulées sous forme interrogative mais traitées comme des déclarations de faits par les tribunaux internes

L'ancienne législation maltaise ne comprenait pas de définition spécifique de la notion de « diffamation ». La nouvelle loi sur les médias et la diffamation est entrée en vigueur le 14 mai 2018 afin de renforcer le droit à la liberté d'expression. Elle a introduit la notion de « préjudice grave » dans la définition de la diffamation et l'a dépénalisée afin que des recours pour calomnie ou injure ne puissent être déposés que devant les juridictions civiles. En outre, elle prévoit la possibilité pour le tribunal de renvoyer l'affaire à une procédure de médiation. Les défenseurs peuvent arguer de la « vérité » ou « d'une opinion honnête » pour se défendre si les déclarations impliquent des personnes publiques ou revêtent un intérêt général.

Falzon c. Malte (45791/13)
Arrêt définitif le 20/06/2018
[CM/ResDH\(2019\)122](#)

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Liberté de réunion – Discrimination des minorités sexuelles

■ Interdiction des manifestations promouvant les droits des LGBT et absence de recours effectif à cet égard ; traitement discriminatoire d'ONG

Le cadre législatif applicable pour l'organisation de rassemblements publics et la protection contre la discrimination a été réformé et la pratique administrative pertinente changée en conséquence.

Des mesures de formation et de sensibilisation ont été prises, incluant des formations HELP du Conseil de l'Europe dispensées aux membres du pouvoir judiciaire et à des fonctionnaires.

De plus, dans le cadre de sa lutte contre les discriminations, le ministère de la Justice a accueilli en mars 2019 une table ronde avec de nombreuses parties prenantes afin de discuter du besoin d'améliorer le cadre juridique pour lutter contre les crimes de haine.

Dans le cadre de sa surveillance, le Comité des Ministres s'est félicité du rejet de la proposition législative visant à interdire la « propagande de l'homosexualité » parmi les mineurs. Lorsqu'il a mis fin à la surveillance de cette affaire, le Comité a vivement encouragé les autorités, conformément à sa Recommandation Rec(2004)5 aux États membres, à garantir que tous les projets de loi, y compris ceux initiés directement par des parlementaires, soient systématiquement soumis à une expertise de leur compatibilité avec la Convention et la jurisprudence de la Cour avant toute délibération en Parlement.

L'effectivité du contrôle judiciaire des interdictions de manifestations a été assurée. Des garanties ont ainsi été mises en place afin d'assurer qu'une décision soit rendue avant la date de l'événement. Dans l'hypothèse où une décision ne serait pas rendue à temps, l'événement sera présumé légal et autorisé. L'efficacité des mesures adoptées a été démontrée par le fait qu'entre 2016 et 2019, l'ONG requérante a été en mesure d'organiser des manifestations (marches des fiertés) sans restriction induite et en bénéficiant d'une protection policière adéquate.

Genderdoc-M c. République de Moldova (9106/06)

Arrêt définitif le 12/09/2012

[CM/ResDH\(2019\)239](#)

MACÉDOINE DU NORD

Actions des forces de sécurité et absence d'enquêtes effectives

■ Mauvais traitements par des agents de l'État dans le cadre d'une opération de « remise secrète » en 2004

Le cadre juridique pour prévenir et enquêter sur les mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre a été fondamentalement réformé à la suite

des faits de l'affaire, et un message clair de tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements et de la torture par des agents des forces de l'ordre a été délivré au plus haut niveau.

Des peines plus sévères ont été introduites pour les mauvais traitements / la torture subis entre les mains d'agents de l'État, et les procédures d'enquête ont été améliorées. Les pouvoirs du procureur en matière d'investigations contre des membres inconnus des forces de police ont été étendus, et les procureurs doivent désormais rendre une décision sur les plaintes pénales dans un délai de trois mois.

Les cours pénales disposent d'un rôle accru dans l'engagement de poursuites pour mauvais traitements, et une nouvelle compétence spéciale a été donnée au Service de la corruption et du crime organisé au sein du Tribunal pénal de Skopje. En 2018/2019, plusieurs sessions de formations spécifiques ont été organisées à l'intention des juges et des procureurs.

L'effectivité des mesures est surveillée par des inspecteurs rattachés au ministère de l'Intérieur, ainsi que par un personnel accru du Service de contrôle et des normes professionnelles. Des mesures de formation et de sensibilisation ont également été adoptées, notamment dans le cadre d'un projet sur dix ans géré par le Conseil de l'Europe.

Afin d'assurer une meilleure surveillance externe des services de renseignements et de sécurité, une unité spéciale a été créée en octobre 2018 au sein du Bureau du Procureur Général.

L'effectivité du Mécanisme National de Prévention (le Médiateur), dont les pouvoirs ont été encore renforcés en 2016, a été reconnue par le CPT en 2016.

El-Masri c. Macédoine du Nord (39630/09)
Arrêt définitif le 13/12/2012
[CM/ResDH\(2019\)369](#)

Équité des procédures judiciaires

■ Problèmes d'équité des procédures administratives contre l'État

En vertu de la nouvelle loi sur le contentieux administratif de 2019, la Cour administrative doit tenir une audience publique avant de rendre une décision. La loi souligne en outre le principe du contradictoire et les tribunaux administratifs ont l'obligation de fournir aux parties l'opportunité de prendre connaissance et de commenter les requêtes et les communications de l'autre partie à la procédure.

Mitkova c. Macédoine du Nord (48386/09)
Arrêt définitif le 15/01/2016
[CM/ResDH\(2019\)195](#)

Taseva Petrovska c. Macédoine du Nord (73759/14)
Arrêt définitif le 11/01/2018
[CM/ResDH\(2019\)197](#)

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Droit à la vie – Actions des forces de sécurité Right to life

■ Réglementation défailante accordant un pouvoir discrétionnaire en matière de recours à la force létale pour empêcher une évasion d’une unité militaire

En vertu de la précédente législation, à savoir le Statut des garnisons et services sentinelles, l’usage immédiat d’armes à feu était autorisé pour prévenir une évasion sans une quelconque évaluation des circonstances ni appréciation de la gravité de l’infraction commise par le fugitif ou la menace qu’il représentait. Par Décret présidentiel de 2015, la disposition litigieuse a été abrogée et remplacée par un nouvel article du Statut de la Police militaire, prévoyant que toutes les mesures alternatives possibles doivent être entreprises afin d’arrêter une personne avant de faire usage d’armes à feu.

Putintseva c. Fédération de Russie (33498/04)

Arrêt définitif le 10/08/2012

[CM/ResDH\(2019\)126](#)

Accès à un tribunal – Immunité d’un État étranger

■ Refus des tribunaux internes d’examiner un recours civil concernant le non-remboursement d’un crédit souscrit par la représentation commerciale d’un État étranger sans aucune analyse de la transaction sous-jacente

Le principe de l’immunité absolue a été abrogé en 2015. La nouvelle loi prévoit qu’un État étranger ne jouit d’aucune immunité devant les tribunaux russes en ce qui concerne les recours ayant pour origine des activités de droit privé.

Oleynikov c. Fédération de Russie (36703/04)

Arrêt définitif le 09/09/2013

[CM/ResDH\(2019\)100](#)

Droit de vote

■ Interdiction constitutionnelle automatique et indifférenciée du droit de vote des détenus

Le 19 avril 2016, la Cour constitutionnelle a réaffirmé le caractère impératif de la Constitution russe et l’impossibilité qui en découle de modifier le droit interne pertinent, mais a également relevé que le législateur fédéral pouvait optimiser le système de sanctions pénales. Suite à cette décision, le Parlement a modifié le Code pénal le 1^{er} janvier 2017 afin d’introduire une nouvelle catégorie de sanctions pénales en tant qu’alternative à la détention : le travail communautaire qui peut être infligé pour les infractions de faible ou moyenne gravité, ou lorsqu’une infraction grave est commise pour la première fois. En outre, la réforme prévoit également la possibilité de remplacer le reliquat de la peine privative de liberté par une sanction plus clémente sous la forme d’un travail communautaire. En vertu de ce nouveau régime, les personnes condamnées à du travail communautaire conservent le droit de voter.

Anchugov et Gladkov c. Fédération de Russie et 1 autre affaire (11157/04)

Arrêt définitif le 09/12/2013

[CM/ResDH\(2019\)240](#)

SERBIE

Mauvais traitements – Actions des forces de sécurité – Absence d'enquêtes effectives – Discrimination

■ Manquement à l'obligation de protéger contre les crimes de haine (motifs religieux)

En 2011, un nouveau Code de procédure pénale a été adopté afin d'accroître l'efficacité des procédures pénales. Il a notamment transféré la responsabilité de mener les enquêtes pénales de la police aux procureurs, et renforcé la participation des victimes. En 2012, l'infraction de crime de haine a été introduite, et le caractère haineux, notamment pour motifs religieux, est devenu une circonstance aggravante. En 2017, le Procureur Général a délivré des lignes directrices spécifiques pour poursuivre les crimes de haine, et a pris des mesures afin d'améliorer la gestion de ce type d'affaires par les procureurs. Des bureaux d'information pour les victimes ont été mis en place, tel que recommandé par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). Pour ce qui a trait à la discrimination de manière générale, une loi spéciale interdisant les discriminations a été adoptée en 2009, prévoyant en particulier le droit pour les victimes de demander une protection auprès des tribunaux civils. Un Commissaire pour l'égalité a également été créé. D'autres mesures administratives et politiques ont été prises dans le cadre d'une stratégie générale de lutte contre les discriminations (2013-2018), d'une stratégie spéciale pour les roms (2016-2020), et d'une stratégie nationale de réforme judiciaire (2013-2018). L'effectivité des mesures prises ressort des statistiques pertinentes. Par exemple, le nombre de plaintes déposées liées à la haine politique et religieuse a diminué significativement entre 2015 et 2018. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a interdit certaines organisations d'extrême-droite.

Milanović c. Serbie (44614/07)
Arrêt définitif le 20/06/2011
[CM/ResDH\(2019\)365](#)

SLOVÉNIE

Vie privée et familiale – Droits de garde et de visite

■ Durée excessive des procédures portant sur la mise en œuvre des droits de garde et de visite

En juin 2018, une nouvelle loi sur la procédure civile gracieuse a été élaborée, prévoyant une procédure gracieuse pour décider des relations entre les parents et leurs enfants. Pour ce qui est des procédures portant sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (y compris les procédures pour la détermination du droit de garde et des modalités de visites), des délais stricts ont été fixés pour les tribunaux et les experts. Des mesures spécifiques ont été adoptées afin de garantir le respect des délais des ordonnances conservatoires dans le cadre de procédures portant sur la garde et le droit de visite devant le Tribunal de district de Ljubljana. Un nouveau Code de la

famille – en vigueur depuis avril 2019 – a introduit en parallèle une procédure de médiation afin de résoudre les litiges familiaux, lesquels doivent être traités en priorité.

S.I. c. Slovénie (45082/05)
Arrêt définitif le 13/01/2012
[CM/ResDH\(2019\)68](#)

SUISSE

Accès à un tribunal

■ **Délai de prescription générale de dix ans applicable aux recours pour les dommages causés par l’amiante, que la victime ait eu connaissance ou non des dommages**

En 2018, le délai de prescription dans les affaires liées aux décès ou blessures (y compris les victimes de l’amiante) a été porté à 20 ans. Suite à une table ronde organisée en 2015 avec la participation de tous les acteurs traitement directement ou indirectement des questions liées à l’amiante, un organe spécial, «le Fonds d’indemnisation des victimes de l’amiante», a été créé et est devenu opérationnel le 1^{er} juillet 2017. Il offre aux victimes de l’amiante un accès rapide à plusieurs types de prestations, y compris financières.

Howald Moor et autres c. Suisse (52067/10)
Arrêt définitif le 11/06/2014
[CM/ResDH\(2019\)232](#)

Vie privée et familiale

■ **Absence de réglementation adéquate des mesures de surveillance secrète par des compagnies d’assurances publiques en cas de suspicion de fraude à l’assurance**

En octobre 2016, juste après l’arrêt de la Cour, la Caisse nationale suisse d’assurance en cas d’accidents a renoncé à engager des détectives privés dans la lutte contre la fraude à l’assurance. En 2017, le Tribunal fédéral a rendu deux décisions de principe en vertu desquelles la pertinence de l’arrêt de la Cour européenne ne se limitait pas à l’assurance en cas d’accident, mais s’étendait à tous les domaines du droit.

Afin de fournir un cadre réglementaire clair pour d’éventuelles activités de surveillance secrète, la loi fédérale sur les assurances sociales a été amendée en septembre 2019. Les nouvelles règles définissent les conditions dans lesquelles il est possible d’effectuer des enregistrements visuels et sonores à des fins d’enquête, et définissent quelles mesures requièrent une autorisation judiciaire préalable et lesquelles ne nécessitent qu’une décision du responsable de la compagnie d’assurance. Par ailleurs, les amendements prévoient l’obligation d’informer la personne concernée et énoncent des règles générales pour le stockage/la destruction des données collectées.

Vukota-Bojić c. Suisse (61838/10)
Arrêt définitif le 18/01/2017
[CM/ResDH\(2019\)233](#)

Liberté d'expression – Objecteurs de conscience

■ Pénalisation excessive des critiques du service militaire obligatoire (liées à l'objection de conscience / à des opinions pacifistes sans incitation à la désertion) – absence d'indépendance et d'impartialité des tribunaux militaires

Le Code pénal a été amendé en 2013 afin de restreindre les conditions pour poursuivre l'infraction d'incitation à la désertion immédiate ou au refus d'effectuer le service militaire obligatoire. La simple critique du service militaire ne suffit plus désormais. La nouvelle jurisprudence présentée démontre également que les tribunaux internes appliquent les nouvelles dispositions de manière conforme à l'article 10 de la Convention, considérant notamment que « formuler une objection de conscience ne constitue pas en tant que tel un élément constitutif de l'infraction ». Les problèmes liés à l'indépendance et à l'impartialité des tribunaux militaires ont été résolus puisque ces tribunaux ont été supprimés en 2017 et leur compétence transférée aux tribunaux pénaux et civils.

Ergin n° 6 c. Turquie et 6 autres affaires (47533/99+)

Arrêt définitif le 04/08/2006

[CM/ResDH\(2019\)148](#)

Droit de vote en détention

■ Impossibilité de voter en détention ou après une libération conditionnelle

En vertu de l'ancienne législation, la privation du droit de vote était appliquée de manière automatique et indifférenciée en Turquie. Par décision du 8 octobre 2015, la Cour constitutionnelle a partiellement abrogé certaines dispositions du Code pénal afin que les personnes condamnées qui ne sont pas en prison, puissent jouir de leur droit de voter ou de se présenter aux élections. De même, une personne en liberté conditionnelle, pendant l'exécution de sa peine de prison, peut jouir de ces droits.

Par plusieurs décisions successives entre 2015 et 2018, le Conseil électoral suprême est allé plus loin en décidant que les personnes placées en détention provisoire, celles condamnées pour des infractions commises involontairement, celles sous libération conditionnelle, celles dont la peine de prison a été suspendue, ou encore celles en probation, peuvent voter. Dès lors, seules les personnes condamnées pour des infractions intentionnelles sont privées du droit de voter pendant la période où elles purgent leur peine de prison.

Söyler c. Turquie et 1 autre affaire (29411/07)

Arrêt définitif le 20/01/2014

[CM/ResDH\(2019\)147](#)

Protection contre les mauvais traitements en prison

■ Pratique régulière de fouilles intégrales en présence d'autres détenus

La réglementation des prisons a été modifiée avec succès. Les amendements les plus récents de 2018 ont défini des règles strictes pour la conduite de fouilles intégrales : la présence de personnes du sexe opposé dans la zone dédiée est prohibée ; la fouille de plusieurs personnes dans la même pièce simultanément est également interdite ; tout examen des cavités corporelles doit être effectué par le personnel médical. Des formations spécifiques sont régulièrement dispensées au personnel pénitentiaire et des mesures de sensibilisation sont prises sur le comportement approprié à adopter pendant ces fouilles. Les nouvelles règles ont également été conçues en vue de respecter les standards pertinents du CPT et les règles minimales édictées par l'ONU en matière de traitement de prisonniers.

Malenko c. Ukraine (18660/03)
Arrêt définitif le 19/05/2009
[CM/ResDH\(2019\)322](#)

Accès à un tribunal

■ Impossibilité pour les personnes incapables souffrant de troubles mentaux d'obtenir le réexamen de leur situation et le rétablissement de leur capacité juridique

À la suite d'amendements au Code de procédure civile en 20017, les personnes incapables ont obtenu un accès direct aux tribunaux afin de demander le rétablissement de leur capacité juridique, y compris celui de contester les précédentes décisions du tribunal. De plus, la durée de validité des décisions de justice déclarant une personne incapable ne peut désormais excéder deux ans.

Nataliya Mikhaylenko c. Ukraine (49069/11)
Arrêt définitif le 30/08/2013
[CM/ResDH\(2019\)324](#)

Protection des droits de propriété

■ Retards systématiques dans les remboursements de la TVA, et irrégularités commises par les autorités fiscales en matière douanière (y compris le non-respect de l'autorité de chose jugée des jugements internes)

TVA : À titre de première mesure, en 2010 un nouveau Code fiscal a été adopté, puis en 2014 via l'adoption d'une nouvelle procédure de remboursement de la TVA, ainsi que la mise en place d'un système électronique de gestion de la TVA pour simplifier les remboursements. Un amendement de 2017 a encore davantage simplifié la procédure de remboursement de la TVA et introduit un Registre public unique de toutes les requêtes en remboursement, améliorant ainsi la transparence et la réactivité du

système. La Cour suprême a développé en parallèle une approche cohérente pour l'indemnisation des retards dans les remboursements de TVA.

Irrégularités douanières : Une nouvelle procédure a été mise en place par le ministère des Finances en 2017 pour le paiement de l'indemnisation, ou le remboursement de, prélèvements douaniers erronés. Les contribuables doivent être rapidement informés des erreurs, et les remboursements doivent être effectués en priorité sur le budget de l'État.

Défis permanents pour l'autorité des décisions de justice : La Cour suprême a adopté une décision en octobre 2017 soulignant le devoir des autorités fiscales de respect l'autorité de chose jugée des décisions de justice afin d'éviter la remise en cause constante de positions judiciaires claires.

Interslav c. Ukraine (803/02)
Arrêt définitif le 09/01/2007
[CM/ResDH\(2019\)321](#)

ROYAUME-UNI

Liberté d'expression

Charge excessive en matière de frais de justice de la partie gagnante dans les procédures en diffamation

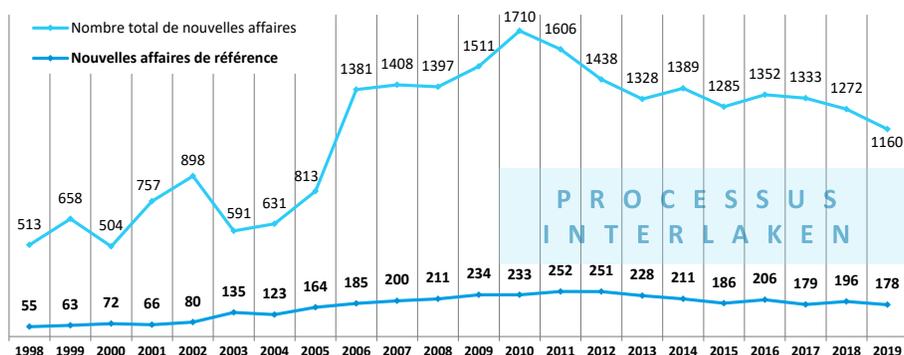
Un premier mécanisme de réduction des frais dans les affaires de diffamation a été introduit en 2013. D'autres changements sur la responsabilité pour le paiement des frais de procédure ont été introduits la même année dans la loi sur l'aide judiciaire, la condamnation et la répression des délinquants. Les règles selon lesquelles la partie qui a perdu un procès n'a plus à payer les honoraires de la partie ayant obtenu gain de cause n'ont pas été immédiatement mises en œuvre dans les affaires de diffamation et de vie privée. La mise en œuvre de la loi pour de telles affaires n'a commencé qu'en avril 2019. Selon les règles en vigueur, ces honoraires excessifs des avocats ne sont plus recouvrables auprès de la partie perdante dans ces affaires. Un examen général de l'impact de la loi en 2019 a conclu que les réformes avaient atteint leurs objectifs, y compris en matière de maîtrise des frais.

MGN Limited c. Royaume-Uni (39401/04)
Arrêt définitif le 18/04/2011
Arrêt sur la satisfaction équitable définitif le 12/09/2012
[CM/ResDH\(2019\)307](#)

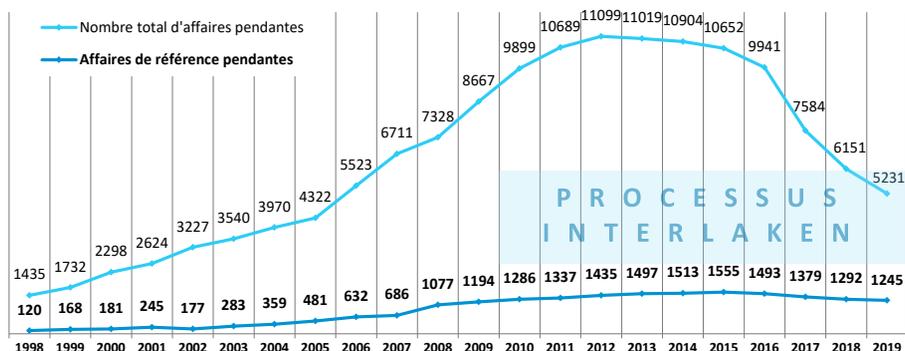
Annexe 1 – Statistiques¹⁵

A. Aperçu global

A.1. Nouvelles affaires



A.2. Affaires pendantes



15. Les données présentées comprennent aussi des affaires où le Comité des Ministres a lui-même décidé si oui ou non il y a eu violation de l'ancien article 32 de la Convention (bien que cette compétence ait disparu lors de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, un certain nombre d'affaires restent encore sous la surveillance du Comité en vertu de l'ancien article 32).

A.3. Affaires closes

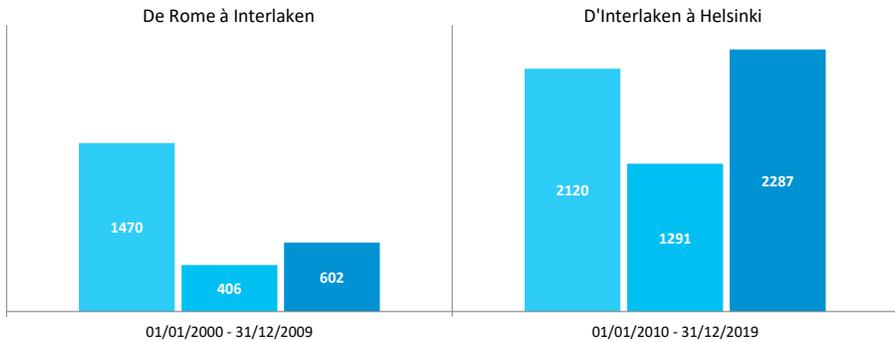
Aperçu



A.4. Processus d'Interlaken : focus sur les affaires de référence nouvelles et closes

Le graphique ci-dessous présente le nombre total d'affaires de référence reçues au cours de chaque période et, parmi ces affaires, le nombre d'affaires de référence closes au cours de la même période.

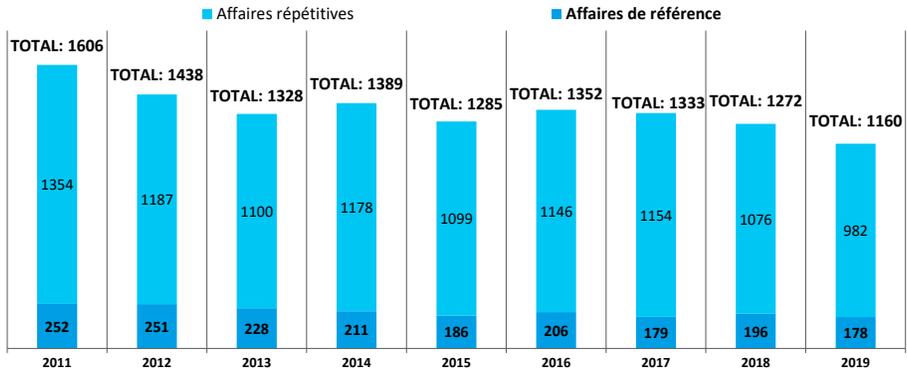
- Affaires de référence reçues
- ... parmi lesquelles affaires de référence closes
- Nombre total d'affaires de référence closes



B. Nouvelles affaires

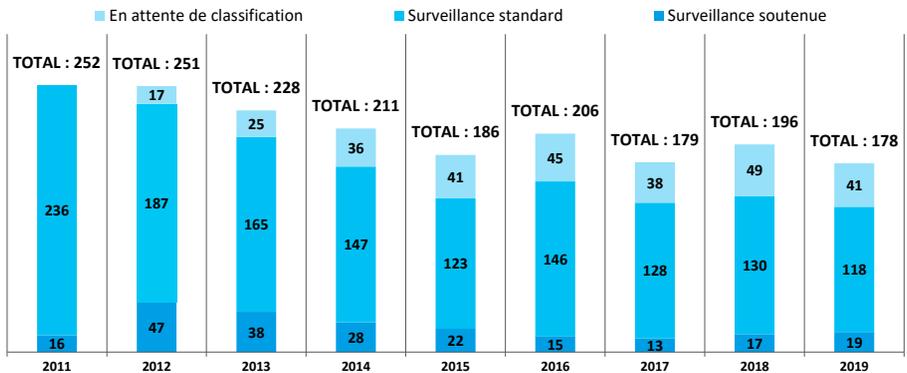
B.1. Affaires de référence ou répétitives

Pour les affaires en attente de classification en surveillance soutenue ou standard (voir B.2.), leur qualification en tant qu'affaire de référence ou affaire répétitive n'est pas définitive.

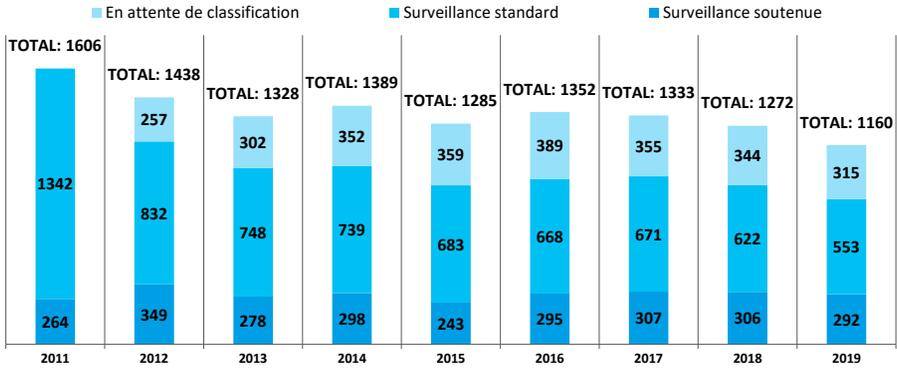


B.2. Surveillance soutenue ou standard

Nouvelles affaires de référence



Nombre total de nouvelles affaires (incluant les affaires répétitives)



B.3. Nouvelles affaires – État par État

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Albanie			4	2			4	2			3	1			3	1	7	3
Andorre																		
Arménie			2	6	2		4	6		1	5	9	6	2	11	12	15	18
Autriche			1			2	1	2			4	4			4	4	5	6
Azerbaïdjan		1	1				1	1	4	6	1	7	1	5	6	18	7	19
Belgique			1	5	3	2	4	7			2	2		5	2	7	6	14
Bosnie-Herzégovine	1		3	1	1	2	5	3	1	12	7	3	2	4	10	19	15	22
Bulgarie			14	4	2		16	4	5		9	11	6	3	20	14	36	18
Croatie			7	1	1		8	1			9	5	1	7	10	12	18	13
Chypre	1		3		1		5					1	1		1	1	6	1
République tchèque			2				2				3				3		5	
Danemark						1		1										1
Estonie			1	2		1	1	3									1	3
Finlande																		
France	1	1	3	3		2	4	6	1		6	2		7	7	9	11	15
Géorgie			3	2	2	1	5	3		4	1	2	3	3	4	9	9	12

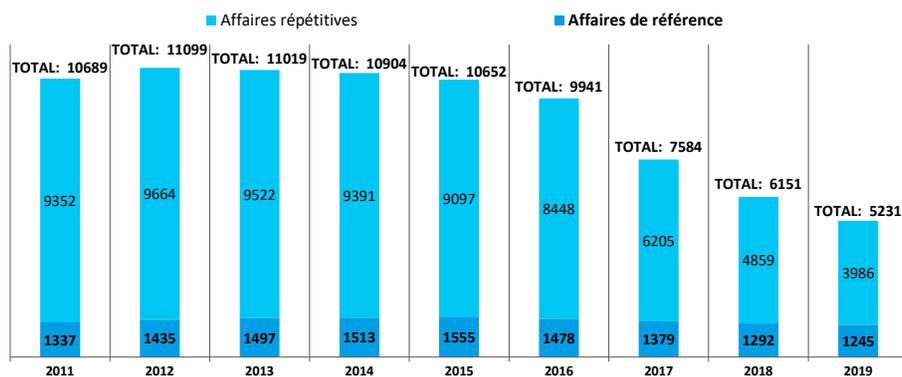
ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Allemagne			5	3	1		6	3			3			1	3	1	9	4
Grèce	1		4	1	2		7	1	13	12	67	31	16	7	96	50	103	51
Hongrie			1	1			1	1	3	3	49	57	8	42	60	102	61	103
Islande			1	1			1	1			2				2		3	1
Irlande			1				1			1						1	1	1
Italie	2	2	2	6	2		6	8	4	2	9	23	21	15	34	40	40	48
Lettonie			5	1	1		6	1			3	3	2		5	3	11	4
Liechtenstein																		
Lituanie	1	1	8	4	1	1	10	6			7	8	1	10	8	18	18	24
Luxembourg				1				1										1
Malte			4	1	2		6	1	2	5		7	3	1	5	13	11	14
République de Moldova		1	5	6	2	1	7	8	10	5	15	21	6	7	31	33	38	41
Monaco																		
Monténégro			6	2			6	2			7		1	1	8	1	14	3
Pays-Bas				1	1		1	1			1		2		3		4	1
Macédoine du Nord	1	1	1	2	3	1	5	4	1		11	4	6	1	18	5	23	9
Norvège		1	1		1		2	1									2	1
Pologne			5	4	1	1	6	5	2	4	22	20	13	9	37	33	43	38

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Portugal		1	2	1	1	1	3	3		2	7	3	3	4	10	9	13	12
Roumanie	3	2	6	9	5	5	14	16	43	32	60	35	32	6	135	73	149	89
Fédération de Russie	3	2	10	10	4	6	17	18	121	75	86	69	57	78	264	222	281	240
Saint-Marin																		
Serbie				1	1		1	1		7	22	23	17	1	39	31	40	32
République slovaque			1	4	1		2	4	1	1	5	10	5		11	11	13	15
Slovénie			5	5	1		6	5				2				2	6	7
Espagne			3	5			3	5				2		1		3	3	8
Suède			1				1										1	
Suisse		1	3	3			3	4				1				1	3	5
Turquie	2	4	11	14	4	1	17	19	41	38	73	81	32	46	146	165	163	184
Ukraine	2	2	3	3	4	3	9	8	39	50	9	18	28	35	76	103	85	111
Royaume-Uni				3		1		4			2	2		1	2	3	2	7
TOTAL	17	19	130	118	49	41	196	178	289	273	492	435	295	274	1076	982	1272	1160

C. Affaires pendantes

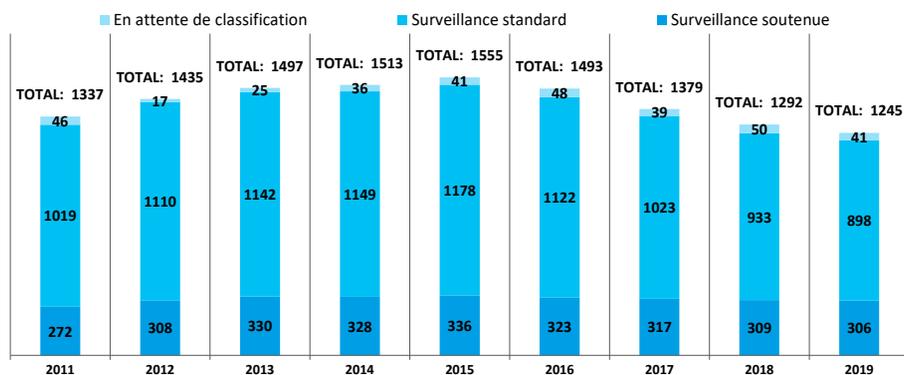
Les affaires pendantes sont celles dans lesquelles le processus d'exécution est en cours. Dès lors, toutes les affaires pendantes sont à différents stades d'exécution et ne doivent pas être entendues comme des affaires non exécutées. Dans la grande majorité de ces affaires, une réparation individuelle a été fournie, et les affaires demeurent principalement pendantes du fait de l'attente des mesures générales, parfois très complexes et nécessitant un temps considérable. Dans beaucoup de situations, des programmes de coopération ou plans d'action étatiques fournissent, ou ont fourni, un soutien au processus d'exécution initié.

C.1. Affaires de référence ou répétitives

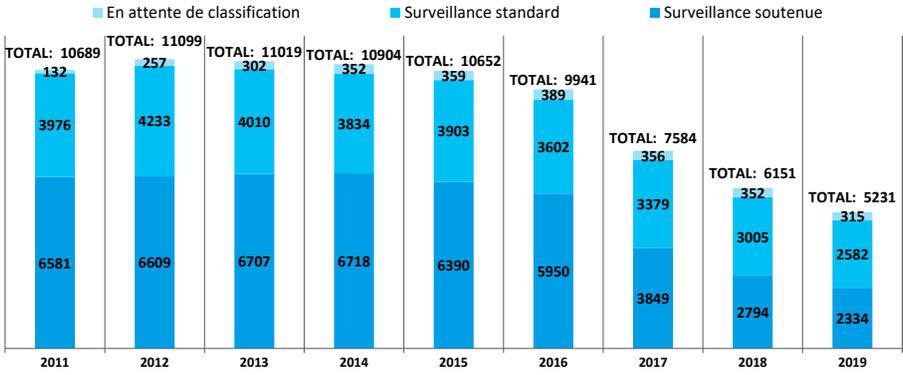


C.2. Surveillance soutenue ou standard

Affaires de référence pendantes



Nombre total d'affaires pendantes (incluant les affaires répétitives)



C.3. Affaires pendantes – État par État

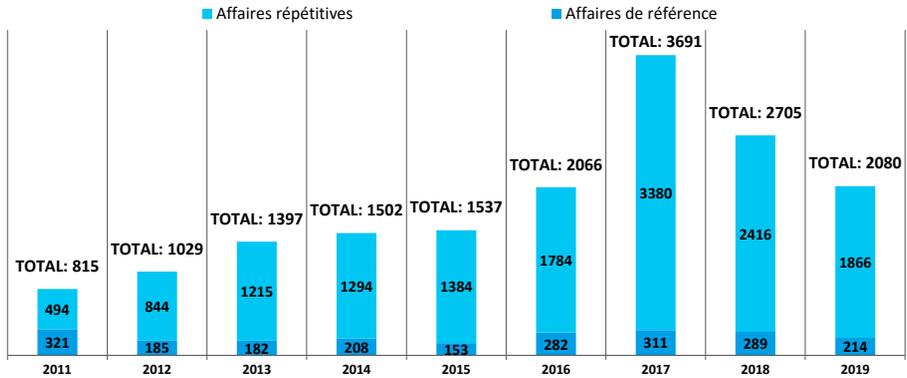
ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Albanie	1	1	8	10			9	11	3	3	25	22			28	25	37	36
Andorre																		
Arménie	4	5	9	14	2		15	19	3	7	12	10	6	2	21	19	36	38
Autriche			10	4		2	10	6			9	11			9	11	19	17
Azerbaïdjan	14	15	41	19			55	34	87	80	43	70	1	5	131	155	186	189
Belgique	4	4	7	12	3	2	14	18	5	5	2	2		5	7	12	21	30
Bosnie-Herzégovine	4	4	5	4	1	2	10	10	4	16	8	9	2	4	14	29	24	39
Bulgarie	21	18	67	61	2		90	79	51	23	60	65	7	3	118	91	208	170
Croatie	3	3	42	34	1		46	37	8	8	36	32	1	7	45	47	91	84
Chypre	3	2	4	5	1		8	7				1	1		1	1	9	8
République tchèque	1	1	3	1			4	2			3	1			3	1	7	3
Danemark						1		1										1
Estonie			1	1		1	1	2									1	2
Finlande			9	9			9	9			20	20			20	20	29	29
France	1	2	16	15		2	17	19	1	1	14	9		7	15	17	32	36
Géorgie	5	5	10	13	2	1	17	19	15	18	6	7	3	3	24	28	41	47

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Allemagne			15	14	1		16	14			2	4		2	2	6	18	20
Grèce	11	9	36	30	2	4	49	43	78	63	106	80	5	9	189	152	238	195
Hongrie	9	9	42	38		1	51	48	30	63	129	137	42	18	201	218	252	266
Islande			3	2		1	3	3				2		1		3	3	6
Irlande	1	1	2	1			3	2									3	2
Italie	20	20	37	34		2	57	56	72	60	101	67	15	15	188	142	245	198
Lettonie			5	6			5	6			2	2			2	2	7	8
Liechtenstein			1	1			1	1			1	1			1	1	2	2
Lituanie	4	3	14	16	3	2	21	21			12	19	8	2	20	21	41	42
Luxembourg			1	1			1	1									1	1
Malte	3	3	9	10	2		14	13	5	11	1	6	3	1	9	18	23	31
République de Moldova	10	7	43	45	2	1	55	53	29	12	83	101	6	7	118	120	173	173
Monaco																		
Monténégro			3	3			3	3					1	1	1	1	4	4
Pays-Bas		1	3	4	1		4	5			1	1	2		3	1	7	6
Macédoine du Nord	3	2	14	11	3	1	20	14	1	3	25	17	6	1	32	21	52	35
Norvège		1		1	1		1	2									1	2
Pologne	7	9	24	20	1	1	32	30	21	30	34	29	13	9	68	68	100	98

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Portugal	1	2	15	14	1	1	17	17	3	5	11	7	3	4	17	16	34	33
Roumanie	21	25	38	46	5	5	64	76	116	143	97	59	32	6	245	208	309	284
Fédération de Russie	56	55	154	158	5	6	215	219	905	900	402	466	63	78	1370	1444	1585	1663
Saint-Marin																		
Serbie	6	5	6	8	1		13	13	1	11	29	32	17	1	47	44	60	57
République slovaque	1	1	6	11	1		8	12	9	10	14	10	5		28	20	36	32
Slovénie	1	1	9	11	1		11	12			2	1			2	1	13	13
Espagne	1	1	13	15			14	16			6	7		1	6	8	20	24
Suède			3	3			3	3									3	3
Suisse	1	2	7	5			8	7				1				1	8	8
Turquie	37	34	125	120	4	1	166	155	373	204	666	284	32	46	1071	534	1237	689
Ukraine	53	53	70	63	4	3	127	119	659	346	109	91	28	35	796	472	923	591
Royaume-Uni	2	2	3	5		1	5	8	6	6	1	1		1	7	8	12	16
TOTAL	309	306	933	898	50	41	1292	1245	2485	2028	2072	1684	302	274	4859	3986	6151	5231

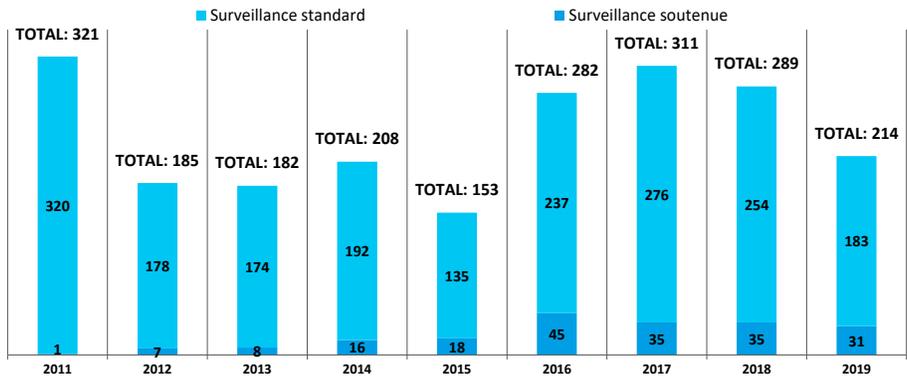
D. Affaires closes

D.1. Affaires de référence ou répétitives

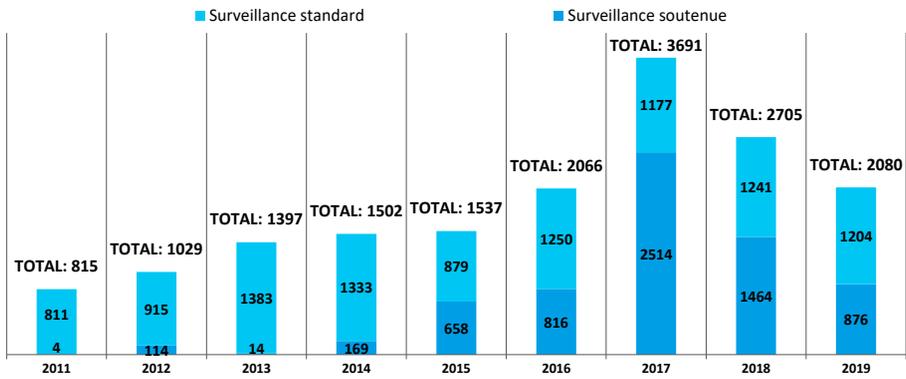


D.2. Surveillance soutenue ou standard

Affaires de référence closes



Nombre total d'affaires closes (incluant les affaires répétitives)



D.3. Affaires closes – État par État

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE						AFFAIRES RÉPÉTITIVES						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Albanie	2		2		4		14			4	14	4	18	18
Andorre														
Arménie				3		3		1	9	12	9	13	9	9
Autriche			6	6	6	6			12	2	12	2	18	18
Azerbaïdjan				3		3		13	18		18	13	18	18
Belgique	1		3	3	4	3	15		5	2	20	2	24	24
Bosnie-Herzégovine			6	3	6	3			15	4	15	4	21	21
Bulgarie		4	3	12	3	16	21	28	11	12	32	40	35	35
Croatie			25	11	25	11			87	9	87	9	112	112
Chypre		1	1		1	1	4	1			4	1	5	5
République tchèque			5	2	5	2				2		2	5	5
Danemark			1		1								1	1
Estonie			2	2	2	2							2	2
Finlande			4		4				9		9		13	13
France			4	4	4	4			9	7	9	7	13	13
Géorgie			2	1	2	1	1	1	1	4	2	5	4	4

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE						AFFAIRES RÉPÉTITIVES						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Allemagne			4	2	4	2							4	2
Grèce	1	1	10	14	11	15	20	19	87	50	107	69	118	84
Hongrie			3	5	3	5	9	8	44	64	53	72	56	77
Islande				2		2			2		2		2	2
Irlande				1		1	5	1			5	1	5	2
Italie	1	2	4	10	5	12	161	13	26	61	187	74	192	86
Lettonie			21	1	21	1			9	1	9	1	30	2
Liechtenstein														
Lituanie		1	8	9	8	10			5	3	5	3	13	13
Luxembourg														
Malte				2		2			1	4	1	4	1	6
République de Moldova	13	4	16	6	29	10	94	24	13	7	107	31	136	41
Monaco			1		1								1	
Monténégro			6	2	6	2			18	1	18	1	24	3
Pays-Bas	1		6		7				2	2	2	2	9	2
Macédoine du Nord		1	10	9	10	10			13	16	13	16	23	26
Norvège			1		1								1	
Pologne	1		3	7	4	7	36		29	34	65	34	69	41

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE						AFFAIRES RÉPÉTITIVES						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Portugal				3		3	10		7	10	17	10	17	13
Roumanie			9	3	9	3	317	12	67	98	384	110	393	113
Fédération de Russie	7	6	11	7	18	13	256	116	111	33	367	149	385	162
Saint-Marin			1		1								1	
Serbie		1	7		7	1	63		58	34	121	34	128	35
République slovaque			3	1	3	1			37	18	37	18	40	19
Slovénie	1		14	4	15	4	16		12	3	28	3	43	7
Espagne			8	3	8	3			6	1	6	1	14	4
Suède														
Suisse			2	5	2	5			2		2		4	5
Turquie	3	8	26	23	29	31	116	223	227	478	343	701	372	732
Ukraine	2	2	16	13	18	15	268	385	32	43	300	428	318	443
Royaume-Uni	2			1	2	1	3		3	2	6	2	8	3
TOTAL	35	31	254	183	289	214	1429	845	987	1021	2416	1866	2705	2080

E. Processus de surveillance

E.1. Plans d'action / Bilans d'action

En 2011 a été introduite une pratique générale consistant à regrouper les informations pertinentes relatives à l'exécution dans des **plans d'action** devant être fournis dans les six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif, ainsi que dans des **bilans d'action** dès que l'État défendeur considère avoir pleinement exécuté l'arrêt. Auparavant, les informations étaient fournies sous diverses formes, sans délais spécifiques.

Année	Plans d'action reçus	Bilans d'action reçus	Lettres de relance ¹⁶ (États concernés)
2019	172	438	54 (18)
2018	187	462	53 (16)
2017	249	570	75 (36)
2016	252	504	69 (27)
2015	236	350	56 (20)
2014	266	481	60 (24)
2013	229	349	82 (29)
2012	158	262	62 (27)
2011	114	236	32 (17)

E.2. Interventions du Comité des Ministres¹⁷

Année	Nombre d'interventions du CM au cours de l'année	Total des affaires/groupes d'affaires examinés	États concernés	États ayant des affaires sous surveillance soutenue
2019	131	98	24	32
2018	122	128	29	31
2017	157	116	26	31
2016	148	107	30	31
2015	108	64	25	31
2014	111	68	26	31
2013	123	76	27	31
2012	119	67	26	29
2011	97	52	24	26

16. Conformément aux nouvelles méthodes de travail, lorsque le délai de six mois imparti aux États pour soumettre un plan/bilan d'action a expiré sans qu'un tel document n'ait été transmis au Comité des Ministres, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme adresse une lettre de relance à la délégation concernée. Si un État membre n'a toujours pas présenté de plan/bilan d'action dans les trois mois suivant ce rappel, et ne fournit aucune explication sur cette situation au Comité des Ministres, le Secrétariat peut proposer que l'affaire soit examinée en détail par le Comité des Ministres dans le cadre de la procédure soutenue (voir [CM/Inf/DH\(2010\)45final](#), point IV).

17. Les examens lors des réunions ordinaires du Comité des Ministres sans qu'une décision n'ait été adoptée ne sont pas inclus dans ces tableaux.

Les interventions du Comité des Ministres sont réparties comme suit :

Année	Quatre interventions ou plus	Trois interventions	Deux interventions	Une intervention
2019	3	4	14	77
2018	4	1	11	81
2017	6	2	17	89
2016	5	6	11	85
2015	4	10	9	41
2014	6	5	11	46
2013	6	5	14	51
2012	6	9	11	41
2011	1	12	12	27

E.3. Transferts affaires de référence/groupes d'affaires

Transferts en procédure de surveillance soutenue

En 2019, 5 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 3 États (Pologne, Roumanie et Turquie) ont été transférés de la surveillance standard à la surveillance soutenue. En 2018, 4 affaires de références/groupes d'affaires concernant 3 États (Chypre, Malte et Hongrie) avaient été transférés. En 2017, 2 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 2 États (Irlande et Fédération de Russie). En 2016, 6 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 4 États (Bulgarie, Géorgie, Roumanie et Turquie). En 2015, 2 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 2 États (Hongrie et Turquie). En 2014, 7 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 4 États (Bulgarie, Lituanie, Pologne et Turquie). En 2013, 2 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 2 États (Italie et Turquie). En 2012, 1 affaire de référence/groupe d'affaires concernant 1 État (Hongrie). Aucune affaire de référence/groupe d'affaires n'a été transféré en 2011.

Transferts en procédure de surveillance standard

En 2019, 32 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 2 États (Macédoine du Nord et Grèce) ont été transférés de la surveillance soutenue à la surveillance standard. En 2018, aucune affaire de référence/groupe d'affaires n'avait été transférée de la surveillance soutenue à la surveillance standard. En 2017, 5 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 3 États (Bulgarie, Bosnie-Herzégovine et Fédération de Russie) avaient été transférés. En 2016, 4 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 3 États (Grèce, Irlande et Turquie). En 2015, 2 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 2 États (Norvège et Royaume-Uni). En 2014, 19 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 7 États (Bosnie-Herzégovine, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Pologne et Fédération de Russie). En 2013, 7 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 3 États (Slovénie, Turquie et Fédération de Russie). En 2012, 9 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 6 États (Croatie, Espagne,

République de Moldova, Pologne, Fédération de Russie et Royaume-Uni) et en 2011, 4 affaires de référence/groupes d'affaires concernant 4 États (France, Géorgie, Allemagne et Pologne) ont été transférés.

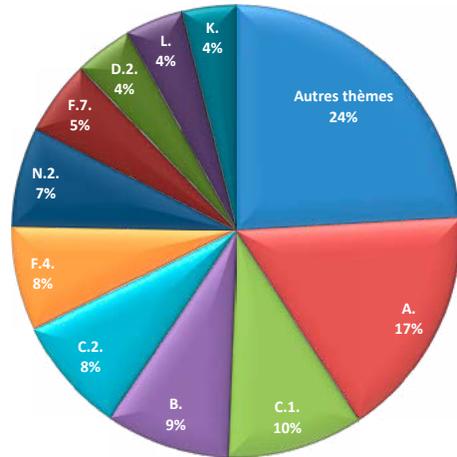
E.4. Contributions d'ONG et d'INDH

Année	Contributions d'Organisations non gouvernementales (ONG) ou d'Institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH)	États concernés
2019	133	24
2018	64	19
2017	79	19
2016	90	22
2015	81	21
2014	80	21
2013	81	18
2012	47	16
2011	47	12

E.5. Principaux thèmes sous surveillance soutenue

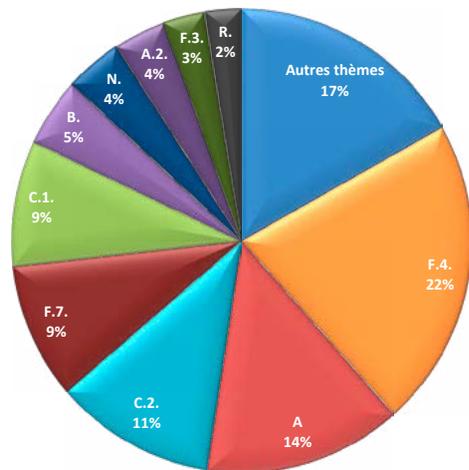
2019

- Autres thèmes
- A. Actions des forces de sécurité
- C.1. Légalité de la détention et questions connexes
- B. Droit à la vie - Protection contre les mauvais traitements : situations spécifiques
- C.2. Conditions de détention et soins médicaux
- F.4. Durée des procédures judiciaires
- N.2. Autres ingérences dans les droits de propriété
- F.7. Exécution des décisions de justice nationales
- D.2. Légalité de l'expulsion ou de l'extradition
- L. Liberté de réunion et d'association
- K. Liberté d'expression



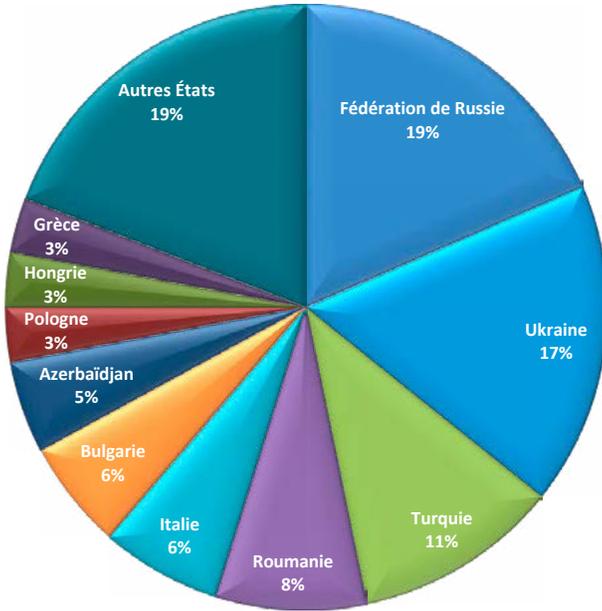
2011

- Autres thèmes
- F.4. Durée des procédures judiciaires
- A. Actions des forces de sécurité
- C.2. Conditions de détention
- F.7. Exécution des décisions de justice nationales
- C.1. Légalité de la détention et questions connexes
- B. Protection contre les mauvais traitements : situations spécifiques
- N. Protection de la propriété
- A.2. Obligation positive de protéger le droit à la vie
- F.3. Équité des procédures judiciaires - accusations en matière pénales
- R. Discrimination

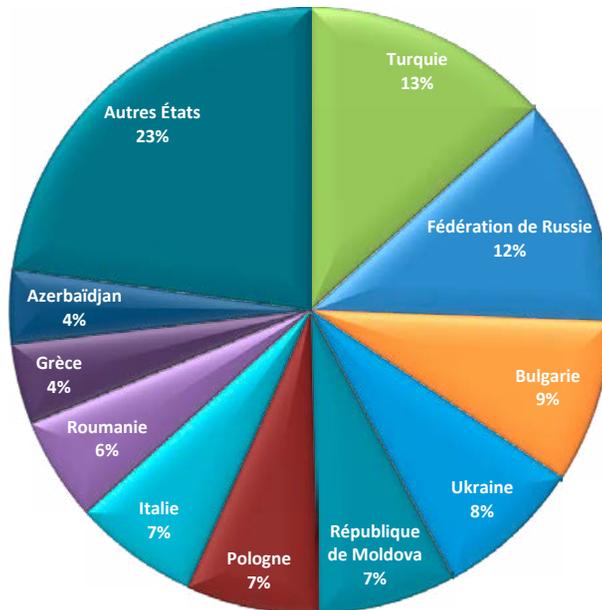


E.6. Principaux États ayant des affaires sous surveillance soutenue

2019



2011

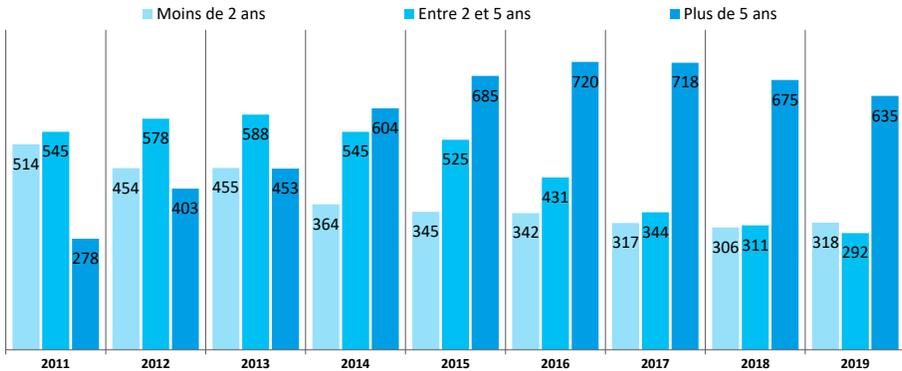


F. Durée du processus d'exécution

F.1. Affaires de référence pendantes

(à la fin de l'année)

Aperçu



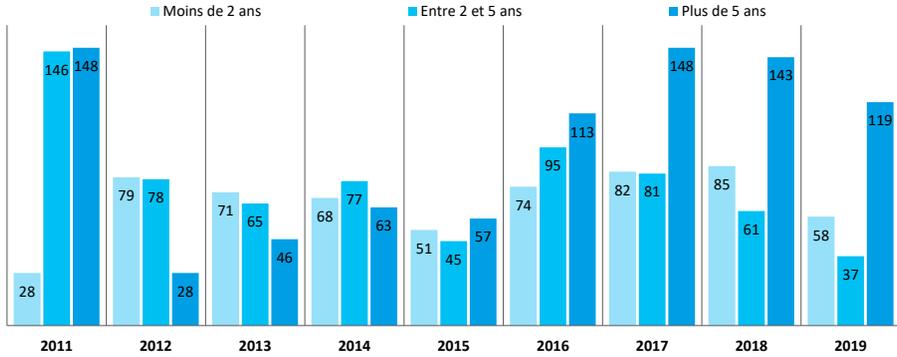
Affaires de référence pendantes – État par État

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Albanie			1			1	5	6	1	2	2	2
Andorre												
Arménie	1	1	1	2	2	2	3	8	3	3	3	3
Autriche							3	1			7	3
Azerbaïdjan		1	4	3	10	11	2	1	9	2	30	16
Belgique			2	2	2	2	3	7	3	5	1	
Bosnie-Herzégovine	1	1			3	3	3	2	1	1	1	1
Bulgarie	1		6	5	14	13	21	16	21	18	25	27
Croatie			1		2	3	8	4	12	10	22	20
Chypre	1	1			2	1	3	3	1	2		
République tchèque					1	1	3	1				
Danemark												
Estonie								1	1			
Finlande									2		7	9
France	1	2					5	6	8	5	3	4

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Géorgie	1		1	2	3	3	6	6	2	5	2	2
Allemagne							8	3	7	11		
Grèce	1		4	3	6	6	9	6	5	11	22	13
Hongrie			5	4	4	5	2	2	16	13	24	23
Islande							2	1		1	1	
Irlande					1	1	1		1			1
Italie	4	4	5	7	11	9	10	11	17	6	10	17
Lettonie							1	2	3	2	1	2
Liechtenstein									1	1		
Lituanie	2	1			2	2	8	11	5	2	1	3
Luxembourg							1	1				
Malte			1	1	2	2	5	5	2	3	2	2
République de Moldova		1	2		8	6	3	7	4	3	36	35
Monaco												
Monténégro							2	2	1	1		
Pays-Bas		1					1	1	2	3		
Macédoine du Nord	1	2	1		1		1	2	6	4	7	5
Norvège		1						1				
Pologne			3	3	4	6	7	6	8	9	9	5
Portugal		1			1	1	5	4	9	9	1	1
Roumanie	5	6	6	4	10	15	13	18	18	20	7	8
Fédération de Russie	6	8	12	9	38	38	26	21	19	26	109	111
Saint-Marin												
Serbie			2	1	4	4	1	2		1	5	5
République slovaque			1			1	1	6	3	3	2	2
Slovénie					1	1	6	8		1	3	2
Espagne			1			1	10	8	2	6	1	1
Suède							2	1	1	2		
Suisse		1	1	1			4	5	1		2	
Turquie	2	6	11	7	24	21	21	27	22	25	82	68
Ukraine	5	4	14	11	34	38	10	9	7	10	53	44
Royaume-Uni					2	2		3	1	1	2	1
TOTAL	32	42	85	65	192	199	225	235	225	227	483	436

F.2. Affaires de référence closes

Aperçu



Affaires de référence closes – État par État

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Albanie					2						2	
Andorre												
Arménie							1		2			
Autriche							1	3	1	3	4	
Azerbaïdjan												3
Belgique			1				2	2			1	1
Bosnie-Herzégovine							4	3			2	
Bulgarie				1		3		6	2	2	1	4
Croatie							7	4	6	1	12	6
Chypre						1	1					
République tchèque							2	1	2	1	1	
Danemark							1					
Estonie							1	1	1	1		
Finlande							1				3	
France							2		2	2		2
Géorgie								1	2			
Allemagne								1	2	1	2	
Grèce				1	1		3		4	2	3	12

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Hongrie									1	3	4	
Islande							1				1	
Irlande									1			
Italie					1	2	1	2	2	2	1	6
Lettonie							6		7	1	8	
Liechtenstein												
Lituanie		1					6	6		3	2	
Luxembourg												
Malte								2				
République de Moldova					13	4	8	4	4		4	2
Monaco							1					
Monténégro							6	2				
Pays-Bas			1				1		1		4	
Macédoine du Nord						1	3	4	2	3	5	2
Norvège							1					
Pologne					1		3	3		2		2
Portugal										2		1
Roumanie							2	2	2		5	1
Fédération de Russie				1	7	5	1		1		9	7
Saint-Marin											1	
Serbie						1	3		3		1	
République slovaque							1		1		1	1
Slovénie			1				6	3	2		6	1
Espagne							1	1	1	2	6	
Suède												
Suisse							1	1	1	1		3
Turquie					3	8	6	2	5	1	15	20
Ukraine			1	1	1	1	4	3	1	1	11	9
Royaume-Uni					2							1
TOTAL	0	1	4	4	31	26	85	57	57	33	112	93

G. Satisfaction équitable

G.1. Satisfaction équitable octroyée

Montant global

ANNÉE	TOTAL ALLOUÉ (€)
2019	77 244 322 €
2018	68 739 884 €
2017	60 399 112 €
2016	82 288 795 €
2015	53 766 388 €
2014	2 039 195 858 €
2013	135 420 274 €
2012	176 798 888 €
2011	72 300 652 €
2010	64 032 637 €

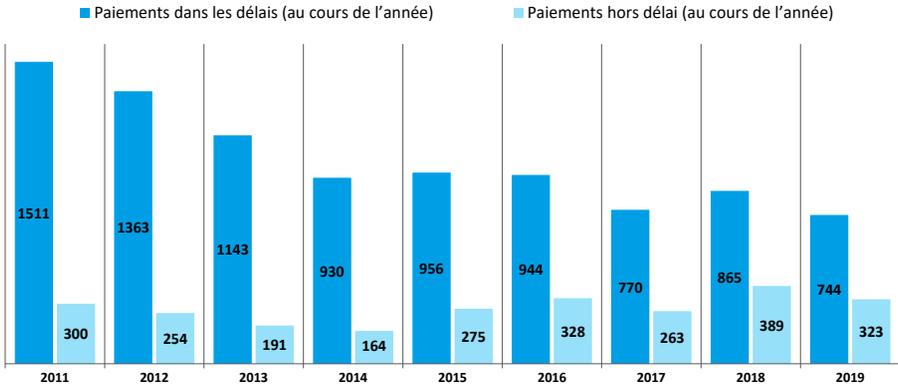
État par État

ÉTAT	TOTAL ALLOUÉ (€)	
	2018	2019
Albanie	13 452 860 €	117 050 €
Andorre	0 €	0 €
Arménie	195 940 €	2 130 858 €
Autriche	73 180 €	45 881 €
Azerbaïdjan	186 972 €	707 010 €
Belgique	38 905 €	211 561 €
Bosnie-Herzégovine	182 661 €	755 810 €
Bulgarie	794 968 €	421 823 €
Croatie	453 537 €	105 313 €
Chypre	56 370 €	34 124 €
République tchèque	78 922 €	0 €
Danemark	0 €	2 000 €
Estonie	6 000 €	73 900 €
Finlande	0 €	0 €
France	6 731 310 €	256 320 €
Géorgie	36 633 €	101 970 €
Allemagne	1 126 472 €	25 500 €
Grèce	1 396 839 €	1 562 538 €
Hongrie	5 578 364 €	5 391 826 €
Islande	17 500 €	65 300 €

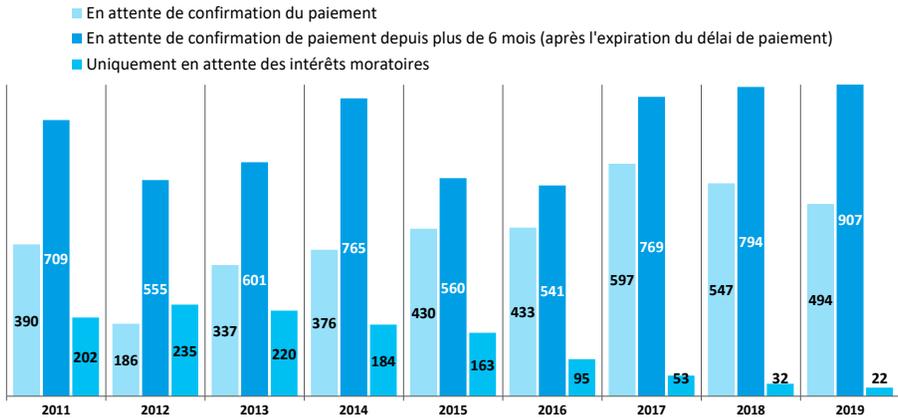
ÉTAT	TOTAL ALLOUÉ (€)	
	2018	2019
Irlande	9 000 €	11 000 €
Italie	9 792 285 €	16 964 113 €
Lettonie	23 410 €	9 762 €
Liechtenstein	0 €	0 €
Lituanie	428 464 €	216 846 €
Luxembourg	0 €	0 €
Malte	699 540 €	1 081 035 €
République de Moldova	297 355 €	526 079 €
Monaco	0 €	0 €
Monténégro	87 270 €	16 500 €
Pays-Bas	22 062 €	4 196 €
Macédoine du Nord	124 900 €	266 915 €
Norvège	25 000 €	34 350 €
Pologne	852 177 €	454 936 €
Portugal	273 075 €	4 690 494 €
Roumanie	5 806 667 €	4 395 996 €
Fédération de Russie	13 115 481 €	28 547 005 €
Saint-Marin	0 €	0 €
Serbie	251 400 €	547 510 €
République slovaque	3 926 843 €	3 222 290 €
Slovénie	85 344 €	223 067 €
Espagne	78 071 €	45 894 €
Suède	3 300 €	0 €
Suisse	70 720 €	56 834 €
Turquie	1 559 380 €	2 170 693 €
Ukraine	794 586 €	1 675 140 €
Royaume-Uni	6 120 €	74 883 €
TOTAL	68 739 884 €	77 244 322 €

G.2. Respect des délais de paiement

Aperçu des paiements effectués



En attente d'informations sur les paiements effectués



État par État

ÉTAT	RESPECT DES DÉLAIS DE PAIEMENT									
	Paiements dans les délais		Paiements hors délai		Affaires uniquement en attente des intérêts moratoires		Affaires en attente d'une confirmation de paiement au 31 décembre		... dont des affaires en attente de cette information depuis plus de six mois (après le délai de paiement)	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Albanie	1	1	6	11			17	7	14	6
Andorre										
Arménie	11	20		1			5	5	2	2
Autriche	4	5		1			4	4	1	2
Azerbaïdjan	70	1	2	19			51	51	46	37
Belgique	4	1	7			1	2	9		1
Bosnie-Herzégovine	12	11	3	3			6	12	2	3
Bulgarie	19	23	6	3			9	10	5	6
Croatie	19	10	1	1			1	1		
Chypre	1	1		1			2	1		
République tchèque	2	2					2			
Danemark								1		
Estonie	1	3								
Finlande	4		2							
France	6	6	4	3			2	7		
Géorgie	8	12		1			3		1	
Allemagne	4	1	1				2	5	1	1
Grèce	53	51	5	5			33	16	10	
Hongrie	70	62	2	7			110	133	30	96
Islande	1	2	1					2		
Irlande	1	1								
Italie	17	21	28	42	13	7	57	42	41	21
Lettonie	7	3	1							
Liechtenstein										
Lituanie	13	20		1			10	4		1
Luxembourg										
Malte	8	14	1	2			3	1	1	
République de Moldova	22	41					17	15		4

ÉTAT	RESPECT DES DÉLAIS DE PAIEMENT									
	Paiements dans les délais		Paiements hors délai		Affaires uniquement en attente des intérêts moratoires		Affaires en attente d'une confirmation de paiement au 31 décembre		... dont des affaires en attente de cette information depuis plus de six mois (après le délai de paiement)	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Monaco										
Monténégro	11	3	3							
Pays-Bas	3	3								
Macédoine du Nord		1					1			
Norvège	11	22	1	1			14	2		
Pologne	43	40	4	1			17	17	3	5
Portugal	16	8	3	1			3	8		1
Roumanie	69	52	38	48			67	63	15	24
Fédération de Russie	59	22	159	97	7	8	540	644	376	478
Saint-Marin										
Serbie	28	36	15	10			22	9	3	1
République slovaque	13	18					4	1		
Slovénie	4	9					2			
Espagne	4	4	2	1			3	3	1	1
Suède	1									
Suisse	5	4						1		
Turquie	184	134	46	6	2	1	76	99	46	53
Ukraine	54	72	47	57	10	5	255	226	196	164
Royaume-Uni	2	4	1				1	2		
TOTAL	865	744	389	323	32	22	1341	1401	794	907

H. Statistiques additionnelles

H.1. Aperçu des règlements amiables et affaires « JBE »

(JBE: affaires dont le fond a déjà fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour)

Un règlement amiable avec engagement implique l'engagement pris par l'État défendeur d'adopter des mesures générales afin de remédier et prévenir de futures violations similaires.

Année	Affaires « JBE » Article 28§1b	Nouveaux règlements amiables sans engagement	Nouveaux règlements amiables avec engagement	TOTAL Nouveaux règlements amiables
2019	537	339	12	351
2018	523	275	7	282
2017	507	383	23	406
2016	302	504	6	510
2015	167	534	59	593
2014	205	501	98	599
2013	214	452	45	497
2012	198	495	54	549
2011	261	544	21	564
2010	113	227	6	233

H.2. Affaires « JBE » et règlements amiables – État par État

ÉTAT	Affaires « JBE » (article 28§1b) (nombre de requêtes correspondantes)		Règlements amiables (article 39§4) (nombre de requêtes correspondantes)		TOTAL	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Albanie	1 (1)			1 (1)	1	1
Andorre						
Arménie	6 (6)	12 (33)		1 (1)	6	13
Autriche	3 (6)	3 (3)	2 (3)	2 (2)	5	5
Azerbaïdjan	3 (22)	7 (36)		3 (6)	3	10
Belgique			2 (2)	9 (17)	2	9
Bosnie- Herzégovine	6 (12)	18 (376)	5 (6)	3 (3)	11	21
Bulgarie	14 (22)	7 (8)	4 (4)	8 (8)	18	15
Croatie	9 (9)	4 (7)	3 (6)	4 (5)	12	8
Chypre	1 (1)				1	

ÉTAT	Affaires « JBE » (article 28§1 b) (nombre de requêtes correspondantes)		Règlements amiables (article 39§4) (nombre de requêtes correspondantes)		TOTAL	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019
République tchèque	3 (13)		1 (1)		4	
Danemark						
Estonie						
Finlande						
France	1 (1)	7 (7)	2 (2)	2 (2)	3	9
Géorgie	3 (3)	4 (4)	1 (1)	1 (1)	4	5
Allemagne				4 (4)		4
Grèce	10 (12)	6 (6)	21 (27)	20 (60)	31	26
Hongrie	28 (81)	33 (97)	67 (456)	54 (437)	95	87
Islande		2 (2)				2
Irlande	1 (1)	1 (1)			1	1
Italie	4 (15)	5 (5)	33 (243)	22 (298)	37	27
Lettonie	1 (1)	1 (1)			1	1
Liechtenstein						
Lituanie	12 (19)	8 (8)	2 (21)	1 (5)	14	9
Luxembourg						
Malte	2 (2)	2 (2)		6 (6)	2	8
République de Moldova	16 (18)	34 (35)	11 (11)	2 (2)	27	36
Monaco						
Monténégro	7 (7)		1 (1)		8	
Pays-Bas	1 (1)	1 (1)	2 (2)		3	1
Macédoine du Nord	5 (5)	5 (5)	10 (10)	1 (1)	15	6
Norvège						
Pologne	9 (9)	9 (9)	27 (278)	22 (31)	36	31
Portugal		5 (7)	10 (13)	5 (7)	10	10
Roumanie	59 (496)	53 (252)	74 (691)	34 (123)	133	87
Fédération de Russie	164 (688)	147 (392)	38 (151)	43 (430)	202	190
Saint-Marin						
Serbie	10 (30)	17 (145)	28 (33)	13 (103)	38	30
République slovaque	4 (11)	1 (2)	7 (15)	9 (16)	11	10
Slovénie		1 (1)		1 (1)		2
Espagne		2 (3)				2

ÉTAT	Affaires « JBE » (article 28§1b) (nombre de requêtes correspondantes)		Règlements amiables (article 39§4) (nombre de requêtes correspondantes)		TOTAL	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Suède						
Suisse				1 (1)		1
Turquie	72 (232)	48 (130)	28 (205)	76 (120)	100	124
Ukraine	68 (261)	93 (165)			68	93
Royaume-Uni		1 (7)	2 (2)	3 (3)	2	4
TOTAL	523 (1985)¹⁸	537 (1750)	381 (2184)	351 (1694)	904	888

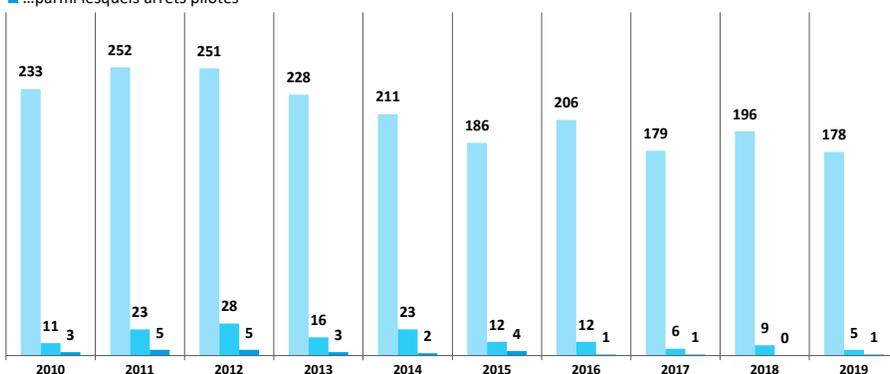
18. À titre de comparaison, en 2011 il y eu 259 affaires « JBE » correspondant à 371 requêtes.

Annexe 2 – Nouveaux arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution

Affaires révélant des problèmes structurels :

Total constaté par le Comité des Ministres avec indication de celles comportant aussi des indications spécifiques de la Cour

- Nombre total d'arrêts révélant des problèmes structurels
- ...parmi lesquels arrêts comportant des indications de la Cour en vertu de l'article 46
- ...parmi lesquels arrêts pilotes



A. Arrêts pilotes devenus définitifs en 2019

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	NATURE DES VIOLATIONS RELEVÉES PAR LA COUR
Fédération de Russie	<i>Tomov et autres</i>	18255/10	09/07/2019	Surveillance soutenue <i>Nouveau problème</i> : Conditions de transport de prisonniers inadéquates par la route ou en train en raison de standards obsolètes (manque d'espace, dispositions inadéquates pour le sommeil, longs trajets, accès restreint aux sanitaires, chauffage et ventilation défectueux, etc.) et absence de recours.

B. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'article 46) devenus définitifs en 2019

Note : Si l'arrêt a déjà été classifié, la procédure de surveillance correspondante est indiquée.

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	NATURE DES INDICATIONS DONNÉES PAR LA COUR
Italie	<i>Cordella et autres</i>	54414/13	24/06/2019	Surveillance soutenue Manquement à l'obligation de protéger la vie des requérants contre des émissions toxiques et la pollution environnementale, et absence de recours effectif afin d'obtenir des mesures propres à assurer la décontamination des zones concernées.
	<i>Marcello Viola (n° 2)</i>	77633/16	07/10/2019	Surveillance soutenue Impossibilité pour un détenu condamné à la perpétuité d'obtenir le réexamen de sa peine et une éventuelle libération s'il n'accepte pas de coopérer avec les autorités dans leur lutte contre la mafia, mettant en lumière la nécessité d'une réforme du régime d'emprisonnement à perpétuité, de préférence par une nouvelle législation, afin de garantir la possibilité d'un réexamen de la peine.

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF	NATURE DES INDICATIONS DONNÉES PAR LA COUR
Fédération de Russie	<i>Alekseyev et autres</i>	14988/09	27/02/2019	Surveillance soutenue Soutien à l'exécution du groupe d'affaires <i>Alekseyev</i> : Manquement à l'obligation de remédier au problème des refus répétés d'autoriser les rassemblements publics destinés à promouvoir les droits des personnes LGBT, et à l'obligation d'introduire un changement de pratique des autorités et tribunaux locaux à cet égard afin de protéger la liberté de réunion et de lutter contre les discriminations.
	<i>Tomov et autres</i>	18255/10	09/07/2019	Surveillance soutenue Conditions de transport de prisonniers inadéquates par la route ou en train en raison de standards obsolètes (manque d'espace, dispositions inadéquates pour le sommeil, longs trajets, accès restreint aux sanitaires, chauffage et ventilation défectueux, etc.) et absence de recours.
Turquie	<i>Hasan Köse</i>	15014/11	06/05/2019	Surveillance soutenue Soutien à l'exécution du groupe d'affaires <i>Bati et autres</i> : Manquement à l'obligation d'engager la responsabilité des agents de l'État en raison de la possibilité, offerte par le Code de procédure pénale, de surseoir au prononcé de jugements contre les agents de l'État ayant commis de graves infractions telles que l'infliction d'une blessure potentiellement létale par un usage excessif de la force.
	<i>Gömi</i>	38704/11	24/06/2019	Surveillance soutenue Manquement à l'obligation de garantir qu'une personne souffrant de troubles mentaux soit transférée dans une institution en mesure de lui fournir le traitement approprié.

C. Article 46 § 4 – Procédure en manquement

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE LA
Azerbaïdjan	<i>Ilgar Mammadov</i>	15172/13	29/05/2019	<p>Surveillance soutenue</p> <p>Procédure en manquement en vertu de l'article 46 § 4 de la Convention : Vu l'absence de mesures pour assurer la libération inconditionnelle du requérant nonobstant les défaillances fondamentales de la procédure pénale engagée à son encontre révélées par l'arrêt de la Cour de 2014, le Comité de Ministres a décidé le 5 décembre 2017 (résolution intérimaire (2017)429) d'engager une procédure en manquement devant la Cour. Dans son arrêt, la Cour a confirmé que « l'Azerbaïdjan était tenu d'effacer les conséquences négatives des accusations portées, [que la Cour] a estimées abusives » et que les « mesures limitées » prises par les autorités ne lui permettaient « pas de conclure que l'État partie concerné a agi « de bonne foi », de manière compatible avec les « conclusions et l'esprit » de l'arrêt <i>Mammadov</i> [de 2014], ou de façon à rendre concrète et effective la protection des droits reconnus par la Convention et dont la Cour a constaté la violation dans ledit arrêt » et que par conséquent l'Azerbaïdjan a manqué à l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 46 § 1.</p>

Annexe 3 – Glossaire

Affaire – terme générique désignant un arrêt (ou une décision) de la Cour européenne.

Affaire close – affaire dans laquelle le Comité des Ministres a adopté une résolution finale déclarant qu’il a accompli ses fonctions en vertu des articles 46 § 2 et 39 § 4 de la Convention, et clôturant la surveillance de son exécution.

Affaire en attente de classification – affaire dont la classification – en procédure de surveillance standard ou surveillance soutenue – n’a pas encore été décidée par le Comité des Ministres.

Affaire de référence – affaire ayant été identifiée comme révélant de nouveaux problèmes structurels et/ou systémiques, soit par la Cour directement dans son arrêt, soit par le Comité des Ministres au cours de sa surveillance de l’exécution. Une telle affaire nécessite l’adoption de nouvelles mesures générales afin de prévenir des violations similaires à l’avenir.

Affaire isolée – affaire dont les violations constatées sont étroitement liées à des circonstances spécifiques, et ne nécessitent dès lors aucune mesure générale (par exemple, mauvaise mise en œuvre de la législation interne par un tribunal emportant dès lors violation de la Convention).

Affaire « JBE » – arrêt rendu sur le fond par un Comité de trois juges de la Cour, lorsque les questions soulevées par l’affaire font déjà l’objet d’une « jurisprudence bien établie » (article 28 § 1b).

Affaire pendante – affaire dont l’exécution est actuellement sous surveillance du Comité.

Affaire répétitive – affaire relative à un problème général et/ou structurel déjà soulevé devant le Comité dans le cadre d’une ou plusieurs affaires de référence; les affaires répétitives sont habituellement regroupées avec l’affaire de référence.

Arrêt définitif – arrêt ne pouvant faire l’objet d’aucune demande de renvoi devant la Grande Chambre de la Cour européenne. Un arrêt définitif doit être exécuté par l’État défendeur sous la surveillance du Comité des Ministres. Un arrêt de Chambre (formation de 7 juges) devient définitif: immédiatement si les parties déclarent qu’elles ne demanderont pas le renvoi devant la Grande Chambre de la Cour, ou trois mois après avoir été rendu afin de permettre au requérant ou à l’État défendeur s’ils le souhaitent de demander son renvoi, ou au moment du rejet de la demande de renvoi par la Grande Chambre. Lorsqu’un arrêt est rendu par un comité de trois juges ou par la Grande Chambre, il est immédiatement définitif.

Arrêt pilote – lorsque la Cour identifie une violation trouvant son origine dans un problème structurel et/ou systémique qui a suscité ou est de nature à susciter un grand nombre de requêtes similaires contre l'État défendeur, celle-ci peut avoir recours à la procédure de l'arrêt pilote. Dans un arrêt pilote, la Cour identifiera la nature du problème systémique ou structurel établi, et fournira des lignes directrices quant aux mesures correctives que l'État défendeur devrait prendre. À la différence d'un arrêt comportant de simples indications pertinentes pour l'exécution sur le terrain de l'article 46, le dispositif d'un arrêt pilote peut fixer un délai pour l'adoption des mesures nécessaires et indiquer des mesures spécifiques devant être adoptées (fréquemment la mise en place de recours internes effectifs). En vertu du principe de subsidiarité, l'État défendeur reste cependant libre de déterminer les moyens et mesures propres à faire cesser la violation constatée et à prévenir des violations similaires.

Arrêt comportant des indications pertinentes pour l'exécution « article 46 » – arrêt par lequel la Cour européenne cherche à fournir une assistance à l'État défendeur pour l'identification des sources des violations constatées et du type de mesures individuelles et/ou générales pouvant être adoptées afin d'y remédier. Des indications relatives aux mesures individuelles peuvent aussi être données sous la rubrique Article 41.

Bilan d'action – rapport transmis au Comité des Ministres par l'État défendeur, présentant toutes les mesures adoptées pour exécuter pleinement un arrêt de la Cour européenne, et/ou les raisons pour lesquelles aucune mesure additionnelle n'est requise.

Classification d'une affaire – décision du Comité des Ministres déterminant la procédure de surveillance – standard ou soutenue.

Clôture partielle – clôture de certaines affaires d'un groupe révélant des problèmes structurels afin d'améliorer la visibilité des progrès accomplis, résultant soit de l'adoption de mesures individuelles adéquates ou du solutionnement d'un des problèmes structurels inclus dans le groupe.

Déclaration unilatérale – déclaration soumise par l'État défendeur à la Cour européenne, dans laquelle celui-ci reconnaît la violation de la Convention et entreprend de fournir une réparation adéquate, y compris au requérant. Le Comité des Ministres ne surveille pas le respect des engagements formulés dans une déclaration unilatérale. En cas de problème, le requérant peut demander que sa requête soit réinscrite au registre de la Cour.

Délai de paiement de la satisfaction équitable – lorsque la Cour octroie une satisfaction équitable au requérant, elle accorde en général un délai à l'État défendeur pour le paiement des sommes allouées ; en temps normal, ce délai est de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif.

Groupe d'affaires – lorsque plusieurs affaires sous surveillance du Comité des Ministres concernent une même violation ou sont liées à un même problème structurel ou systémique au sein de l'État défendeur, le Comité peut décider de regrouper et de traiter ces affaires conjointement. Le groupe porte généralement le nom de la première affaire de référence transmise au Comité pour surveillance de

son exécution. Le groupement d'affaires peut cependant être modifié par le Comité lorsqu'il le juge opportun, notamment afin de permettre la clôture de certaines affaires du groupe ayant trait à un problème structurel spécifique ayant été résolu (clôture partielle).

Lettre de relance – lettre envoyée par le Service de l'exécution des arrêts aux autorités de l'État défendeur lorsqu'aucun plan/bilan d'action n'a été soumis dans le délai initial de six mois accordé à cet effet après que l'arrêt de la Cour est devenu définitif.

Mesures individuelles – mesures que les autorités de l'État défendeur doivent prendre afin d'effacer autant que possible les conséquences pour les requérants des violations constatées – *restitutio in integrum*. Les mesures individuelles incluent par exemple la réouverture d'une procédure pénale inéquitable ou la destruction d'informations recueillies en violation du droit au respect de la vie privée etc.

Mesures générales – mesures nécessaires afin de répondre à des problèmes structurels plus ou moins importants révélés par les arrêts de la Cour, et ce afin de prévenir des violations similaires à celles relevées ou de mettre un terme à des violations continues. L'adoption de mesures générales peut notamment impliquer des changements de législation, de pratique judiciaire, ou des actions plus pratiques telles que la rénovation de prisons ou le renforcement du personnel etc. L'obligation d'assurer l'existence de recours internes effectifs fait partie intégrante des mesures générales (voir notamment la Recommandation (2004)6 du Comité des Ministres). Les affaires révélant des problèmes structurels de grande importance seront classées en procédure de surveillance soutenue.

Nouvelle affaire – expression désignant un arrêt de la Cour devenu définitif au cours de l'année et ayant dès lors été transmis au Comité des Ministres pour surveillance de son exécution.

Plan d'action – document présentant les mesures adoptées et/ou envisagées par l'État défendeur afin d'exécuter un arrêt de la Cour européenne, comprenant un calendrier indicatif.

Règlement amiable – accord entre le requérant et l'État défendeur, destiné à mettre un terme à la requête devant la Cour. La Cour approuve le règlement si elle considère que le respect des droits de l'homme ne justifie pas le maintien de la requête. La décision rendue est alors transmise au Comité des Ministres qui surveillera l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'énoncés dans la décision.

Résolution finale – décision par laquelle le Comité des Ministres décide de clore la surveillance de l'exécution d'un arrêt, considérant que l'État défendeur a adopté toutes les mesures nécessaires en réponse aux violations constatées par la Cour.

Résolution intérimaire – forme de décision adoptée par le Comité des Ministres destinée à surmonter des situations plus complexes méritant une attention particulière.

Réunions « Droits de l'Homme » – réunions du Comité des Ministres spécifiquement dédiées à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne. Si nécessaire, le Comité peut aussi procéder à un examen détaillé de l'état d'exécution d'une affaire au cours d'une réunion ordinaire.

Satisfaction équitable – lorsque la Cour considère, en vertu de l'article 41 de la Convention, que le droit interne de l'État défendeur ne permet pas de réparer pleinement les conséquences de la violation de la Convention pour le requérant, elle peut accorder une satisfaction équitable à ce dernier. La satisfaction équitable prend normalement la forme d'une somme d'argent allouée au titre des dommages matériels et/ou moraux subis par le requérant ainsi qu'au titre des frais et dépens.

Surveillance soutenue – procédure de surveillance réservée aux affaires impliquant des mesures individuelles urgentes, aux arrêts pilotes, aux arrêts soulevant des problèmes structurels et/ou complexes tels qu'identifiés par la Cour et/ou le Comité des Ministres, et aux affaires interétatiques. Cette procédure est destinée à permettre au Comité des Ministres de suivre de près l'avancement de l'exécution d'un arrêt, et de faciliter les échanges avec les autorités nationales destinés à soutenir l'exécution.

Surveillance standard – procédure de surveillance appliquée à toutes les affaires sauf si, en raison de sa nature spécifique, une affaire justifie qu'elle soit examinée dans le cadre de la procédure soutenue. La procédure standard se fonde sur le principe fondamental selon lequel la responsabilité de veiller à l'exécution effective des arrêts et décisions de la Cour incombe aux États parties à la Convention. Dès lors, dans le cadre de cette procédure, l'action du Comité des Ministres se limite normalement à s'assurer que les plans/bilans d'action adéquats ont été présentés et à vérifier l'adéquation des mesures annoncées et/ou prises. Les développements dans l'exécution des affaires sous surveillance standard sont suivis de près par le Service de l'exécution des arrêts, qui présente les diverses informations reçues au Comité des Ministres et soumet des propositions d'action si les développements dans le processus d'exécution nécessitent une intervention spécifique du Comité.

Transfert d'une procédure de surveillance à une autre – une affaire peut être transférée par le Comité des Ministres de la procédure de surveillance standard vers la procédure de surveillance soutenue (et *vice versa*).

Annexe 4 – Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution des arrêts

HUDOC Exec Un nouveau moteur de recherche pour suivre l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
<http://hudoc.exec.coe.int/fre/>

Suite à une étroite coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme, le Service de l'exécution des arrêts a lancé, en 2017, sa base de données HUDOC-EXEC, un moteur de recherche destiné à améliorer la visibilité et la transparence du processus d'exécution des arrêts de la Cour européenne.

HUDOC-EXEC fournit un accès facile, par le biais d'une interface unique, à des documents liés au processus d'exécution (par exemple des descriptions des affaires pendantes et des problèmes identifiés, l'état d'exécution, memoranda, plans d'action, bilans d'action, autres communications, décisions du Comité des Ministres, résolutions finales). Il permet de faire des recherches multicritères (par État, procédure de surveillance, violations, thèmes etc.).

Fiches pays

Un aperçu État par État de l'exécution des arrêts de la Cour

Le Service de l'exécution des arrêts a publié début 2017 des fiches pays qui présentent un aperçu des principales questions soulevées dans les arrêts et décisions de la Cour dans les affaires transmises au Comité des Ministres pour surveillance de leur exécution.

Ces fiches pays présentent les principales questions sous surveillance, les principales réformes adoptées et des statistiques basiques. Ces fiches sont mises à jour après chaque réunion DH du Comité des Ministres (quatre fois par an).

<https://go.coe.int/Xzfez>

Site internet du Service de l'exécution des arrêts

<http://www.coe.int/fr/web/execution>

Le site internet du Service est principalement orienté sur les affaires et présente, en sus de HUDOC-EXEC et des fiches pays, des informations sur les activités de soutiens et des documents de référence importants. Il présente notamment des compilations des décisions, des résolutions intérimaires et finales, les rapports annuels, des articles sur les séminaires, tables rondes, ateliers, réunions et autres activités de soutien. Pour les requérants, il constitue également un moyen de suivi du paiement de la satisfaction équitable et de prise de contact en cas de problème.

Site internet du Comité des Ministres

<http://www.coe.int/fr/web/cm>

Le site internet du Comité des Ministres fournit un moteur de recherche pour les documents et décisions liés à la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour.



ÉTATS MEMBRES

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

PAYS OBSERVATEURS

Canada, États-Unis, Japon, Mexique, Saint-Siège.

Annexe 5 – Références

A. Réunions CMDH en 2019

Réunion n°	Dates de réunion
1362	3-5 décembre 2019
1355	23-25 septembre 2019
1348	4-6 juin 2019
1340	12-14 mars 2019

B. Abréviations générales

Art.	Article
CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CM	Comité des Ministres
CMDH	Réunions Droits de l'homme du Comité des Ministres (trimestrielles)
CMP	Comité pour les personnes disparues
Cour européenne	Cour européenne des droits de l'homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DEJ	Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
DH	Réunion « Droits de l'Homme » des Délégués des Ministres
HRTF	Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme
INDH	Institution nationale de protection des droits de l'homme
MG	Mesures générales
MI	Mesures individuelles
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ODHIR	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Prot.	Protocole
RA	Rapport annuel du Comité des Ministres
RI	Résolution intérimaire
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés



Le rapport annuel du Comité des Ministres fournit des statistiques relatives à son travail de surveillance en vertu de la Convention, y compris des détails sur les affaires nouvelles, pendantes et closes et d'autres informations et observations sur le processus de surveillance. Il présente également un aperçu des principaux progrès accomplis, afin de résoudre les problèmes en matière de droits de l'homme révélés par les arrêts de la Cour européenne, constatés dans l'exécution des affaires closes pendant l'année.

La décennie du processus de réforme d'Interlaken touche à sa fin, et l'année 2019 a de nouveau vu se confirmer les résultats positifs observés avec la poursuite d'une tendance à la baisse du nombre d'affaires pendantes.

Les progrès accomplis attestent du renforcement du dialogue et de la responsabilité partagée de tous les acteurs, ainsi que de l'engagement des États à se conformer aux arrêts de la Cour européenne.

Bien que les résultats obtenus pendant la décennie 2010-2019 soient particulièrement visibles lorsqu'on les compare à la décennie précédente, un certain nombre de difficultés persistent dans l'exécution de certains arrêts par les États défendeurs. Dès lors, la nécessité de continuer à renforcer le système et à accroître l'effectivité et les ressources du cadre de surveillance demeure.

www.coe.int



Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 47 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

PREMS 043420

FRA

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE